

Rapport de la mission « Animaux en ville »

Présidée par Pénélope Komitès, Adjointe à la Maire de Paris chargée des
Espaces verts, de la Nature en ville, de la Biodiversité, de l'Agriculture
urbaine et des Affaires funéraires

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	4
Introduction	5
<i>I. Le cadre juridique relatif à la gestion, au bien-être et à la protection des animaux : la réglementation en vigueur à Paris et la répartition des compétences sur le territoire parisien</i>	<i>8</i>
A. Le cadre juridique international et européen	8
1. Le contexte international	8
2. La réglementation européenne	9
B. La réglementation nationale	11
1. Obligations des propriétaires d’animaux de compagnie	11
2. Commerce d’animaux de compagnie	13
3. Introduction d’animaux de ferme en ville	15
4. Détention d’animaux sauvages captifs	16
5. Gestion et protection de la faune sauvage	18
6. Utilisation d’animaux à des fins scientifiques	20
C. La répartition des compétences sur le territoire parisien	21
1. Les compétences de l’État	21
2. Les compétences de la collectivité parisienne	25
D. La répartition des compétences en matière d’interdiction de spectacles avec animaux sauvages dans les cirques sur le territoire parisien	27
<i>II. Les actions actuellement menées par la Ville de Paris permettant aux animaux de mieux vivre en ville</i>	<i>30</i>
A. Des actions en faveur des animaux domestiques	30
1. Les chiens	30
2. Les chats	31
3. Les animaux de ferme	32
B. Des actions en faveur de la faune sauvage	33
1. Le Plan Biodiversité 2018-2024	33
2. Le Plan Ruches et pollinisateurs	33
3. Les pigeonniers	33
4. Les espèces animales spécifiques	34
5. La sensibilisation des enfants à la préservation de la faune sauvage	34
C. La mise en place d’un cycle de travail sur l’impact d’une évolution du modèle socio-économique des cirques avec animaux sauvages	35
<i>III. Une stratégie pour renforcer la place de l’animal en ville et promouvoir le bien-être animal</i>	<i>36</i>
Axe 1. Mieux informer et mieux communiquer sur la place des animaux en ville	37

Objectif 1.	Mettre en œuvre un pilotage concerté et coordonné sur la place des animaux en ville	38
Objectif 2.	Informers les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville	38
Objectif 3.	Sensibiliser les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville	39
Objectif 4.	Sensibiliser les enfants sur la place des animaux en ville	40
Objectif 5.	Développer une sensibilisation sur le bien-être animal à la Ferme de Paris.....	41
Axe 2.	Promouvoir le respect et le bien-être des animaux	42
Objectif 6.	S'assurer du bien-être animal sur le territoire parisien.....	43
Objectif 7.	Garantir le bien-être des animaux employés lors d'activités.....	43
Objectif 8.	Émettre une recommandation du Conseil de Paris sur la présence d'animaux sauvages dans les cirques à partir du cycle de travail engagé avec les circassiens	44
Axe 3.	Renforcer la place de l'animal domestique en ville	45
Objectif 9.	Lutter contre la maltraitance et l'abandon d'animaux.....	46
Objectif 10.	Gérer la population de chats errants	46
Objectif 11.	Développer la place des chiens en ville	47
Objectif 12.	Sensibiliser les propriétaires de chiens aux bonnes pratiques.....	48
Axe 4.	Changer de regard sur la faune sauvage en ville.....	49
Objectif 13.	Lutter contre le trafic d'animaux	50
Objectif 14.	Préserver la faune sauvage parisienne	50
Objectif 15.	Gérer les populations d'espèces animales commensales	51
Stratégie détaillée	52	
Glossaire.....	58	
Livre des contributions	59	
Annexes	264	

Préambule

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) explique dans un avis¹ publié le 25 avril 2018 que « le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal ».

L'ANSES ajoute que « le concept de bien-être se place avant tout aux niveaux individuel (par opposition au groupe) et contextuel (chaque environnement impacte différemment l'individu). On détermine alors un niveau de bien-être pour un individu particulier dans un environnement donné.»

L'ANSES précise qu' « une bonne santé, un niveau de production satisfaisant ou une absence de stress ne suffisent pas. Il faut aussi se soucier de ce que l'animal ressent, des perceptions subjectives déplaisantes, telles que la douleur et la souffrance, mais aussi rechercher les signes d'expression d'émotions positives (satisfaction, plaisir, etc.) ». En outre, « la non-satisfaction d'un besoin (soif, couchage, etc.) entraîne un état de mal-être et/ou de frustration pouvant induire des perturbations comportementales et/ou physiologiques (état de stress chronique par exemple) ainsi qu'un accroissement du risque de maladie ».

¹ Avis de l'Anses relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation » (<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>)

Introduction

Suite à l'adoption d'un vœu de l'Exécutif parisien (cf. Annexe 1) par le Conseil de Paris au mois de septembre 2016 en réponse à un vœu déposé par le groupe écologiste de Paris demandant l'interdiction des cirques avec animaux sur le territoire parisien (cf. Annexe 2), la Mairie de Paris a mis en place une mission « Animaux en ville », présidée par Pénélope KOMITES, adjointe à la Maire de Paris chargée des espaces verts, de la nature en ville, de la biodiversité, de l'agriculture urbaine et des affaires funéraires. L'objectif de cette mission était de faire l'état des lieux des conditions de vie des animaux à Paris et de recueillir les propositions des élu.e.s, des Parisien.ne.s et des acteurs du territoire afin de faire de Paris une ville accordant toute leur place aux animaux en proposant des préconisations².

De février à novembre 2017, la mission a procédé à l'audition de l'ensemble des acteurs intéressés et concernés par l'animal à Paris dans le cadre de réunions thématiques et organisé des ateliers de travail avec les associations concernées³ :

- 3 réunions de présentation de la mission :
- 16 février 2017 : présentation de la mission aux adjoints de la Maire de Paris, aux Mairies d'arrondissement et aux groupes politiques du Conseil de Paris
- 23 février 2017 : présentation de la mission aux services de l'État
- 2 mars 2017 : présentation de la mission aux associations de protection de la nature et de protection des animaux.
- 8 réunions thématiques⁴ :
- 30 mars 2017 : cirques, films, spectacles
- 26 avril 2017 : zoos et aquariums
- 18 mai 2017 : commerces animaliers, laboratoires, abattoirs
- 15 juin 2017 : santé animale
- 6 juillet 2017 : faune sauvage et préservation de la biodiversité
- 14 septembre 2017 : chats domestiques et errants
- 5 octobre 2017 : chiens, nouveaux animaux de compagnie (NAC) et animaux de ferme

²La mission est pilotée par le Cabinet de Pénélope KOMITES, assisté de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE).

Le secrétariat est assuré par la Division Patrimoine Naturel, de l'Agence d'Écologie Urbaine, service de la DEVE. Les membres de la mission sont les membres désignés par chaque groupe politique du Conseil de Paris, les Maires d'arrondissement et, selon les thèmes abordés lors des réunions thématiques, les adjoints à la Maire de Paris concernés.

³Les comptes-rendus de ces réunions sont disponibles dans le Livre des contributions annexé au rapport.

Plus de 200 participants ont ainsi pris part à ces réunions, parmi lesquels des représentants de l'État, des professionnels des animaux de compagnie, des représentants des cirques, des parcs zoologiques et des aquariums présents à Paris, des chercheurs ainsi que plus de 70 associations de préservation de la biodiversité et de protection animale (cf. Annexe 3).

⁴Les réunions thématiques ont eu pour objet de faire le point sur la situation existante en présence des parties prenantes (représentants de l'État, professionnels, associations).

- 8 novembre 2017 : échanges avec des spécialistes de la condition animale
- 7 groupes de travail⁵ :
- 12 avril 2017 : place des chiens et des chats en ville - les usages dans les parcs et bois, les questions de propreté, de stérilisation, de mendicité et de sécurité ;
- 18 mai 2017 : place des animaux sauvages en ville et le trafic d'espèces animales ;
- 15 juin 2017 : biodiversité naturelle, lien avec les trames verte et bleue, préservation de la faune sauvage, espèces inscrites sur les listes réglementaires ;
- 6 juillet 2017 : place des animaux de ferme en ville - basse-cour, abeilles, poulaillers, fermes ;
- 5 octobre 2017 : sensibilisation auprès des enfants dans les écoles, les centres de loisirs, lors des Activités Rythmes Éducatifs (ARE) ;
- 26 octobre 2017 : repenser la place de l'animal en ville - communication auprès des Parisien.ne.s pour revaloriser la place de l'animal et modifier les comportements (nourrissage, sentiment de nuisance, violence, etc.) ;
- 15 novembre 2017 : meet-up avec l'ensemble des participants de la mission.
- 1 réunion de restitution :
- 30 novembre 2017 : réunion d'échanges avec les membres de la mission et les acteurs institutionnels.

En parallèle, trois visites de sites ont été organisées dans le courant de l'année 2017⁶ :

- Le centre d'accueil de la faune sauvage (CEDAF), association hébergée à l'École Nationale des Vétérinaires de Maisons-Alfort (le 22 juin 2017) ;
- Le parc zoologique de Paris (le 4 octobre 2017) ;
- Le refuge et les locaux de l'association Chats des Rues (ACR) (le 6 novembre 2017).

La plateforme « [Madame la Maire, j'ai une idée](#) » a été ouverte de début mai à fin juin 2017 afin que tou.te.s les Parisien.ne.s puissent également faire part de leurs propositions.

L'ensemble des contributions provient de la plateforme d'idéation, des réunions thématiques, des groupes de travail, des envois par courriel ou courrier ainsi que d'un benchmarking en 2018 des actions mises en place par d'autres collectivités françaises ou étrangères. Plus de 200 contributions ont été proposées (cf. Livre des contributions).

⁵Les groupes de travail ont eu comme objectif de réunir les associations intéressées par un thème afin qu'elles réfléchissent ensemble à des préconisations et propositions.

⁶Les comptes-rendus des visites sont disponibles dans le Livre des contributions annexé au rapport.

Ce rapport de synthèse dresse un état des lieux de la condition animale à Paris, de sa gestion actuelle et émet des préconisations pour une meilleure prise en compte de l'animal en ville.

La première partie balaie le cadre juridique général en matière de condition animale : les réglementations internationales, européennes et françaises et la répartition des compétences entre la Ville de Paris et l'État.

La seconde partie présente les actions menées par la Ville de Paris participant à donner une place à l'animal en ville.

La troisième partie propose une stratégie pour une meilleure prise en compte de la place des animaux à Paris et une meilleure coordination entre les acteurs.

I. Le cadre juridique relatif à la gestion, au bien-être et à la protection des animaux : la réglementation en vigueur à Paris et la répartition des compétences sur le territoire parisien

A. Le cadre juridique international et européen

1. Le contexte international

Cinq conventions générales, signées par la France, encadrent le bien-être animal :

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)

La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, signé par la France en 1971 et ratifié en 1986, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Convention du patrimoine mondial culturel et naturel (de l'UNESCO)

La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est un texte juridique adopté le 16 novembre 1972 par l'UNESCO. Elle engage les États signataires à protéger les sites et les monuments dont la sauvegarde concerne l'humanité. Au 31 janvier 2017, 193 pays sont signataires de la Convention dont la France.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ou Convention de Washington)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora - CITES), connue également sous le nom de Convention de Washington, est un accord international entre États. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Le texte de la Convention a été adopté lors d'une réunion de représentants de 80 pays, dont la France, tenue à Washington le 3 mars 1973 ; le 1er juillet 1975, la Convention entrerait en vigueur. La date d'entrée en vigueur en France est le 9 août 1978.⁷

⁷Les États et organisations ayant pour but une intégration économique régionale qui acceptent d'être liés par la Convention (qui « rejoint » la CITES) sont appelés « Parties ». La CITES est contraignante – autrement dit, les Parties sont tenues de l'appliquer. Cependant, elle ne tient pas lieu de loi nationale ; c'est plutôt un cadre que chaque Partie doit respecter, et pour cela, adopter une législation garantissant le respect de la Convention au niveau national.

Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn (CMS de l'anglais Conservation of Migratory Species) est un traité international signé en 1979 visant à protéger les espèces animales migratrices⁸. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1983. La France y a adhéré en 1990.

Convention sur la diversité biologique (appelée aussi Convention de Rio)

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, avec trois buts principaux : la conservation de la biodiversité ; l'utilisation durable de ses éléments ; le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La France a ratifié la convention en 1994.

La France a rédigé en 2004 et révisé en 2011 sa Stratégie nationale pour la biodiversité afin de mettre en œuvre la convention.

De nombreuses autres conventions spécialisées existent et permettent aussi d'encadrer les politiques des États qui y adhèrent en matière de préservation de la faune sauvage, comme la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).

2. La réglementation européenne

Contrairement aux institutions et emblèmes officiels du Conseil de l'Europe, les conventions adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n'ont pas de caractère obligatoire pour tous ses pays membres. Ainsi, les conventions suivantes, adoptées au Conseil, n'ont pas été ratifiées par l'ensemble des pays membres et sont soumises à la ratification volontaire des membres :

Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (18 mars 1986)

La convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques comporte des dispositions générales destinées à éviter des souffrances, des douleurs et de l'angoisse aux animaux utilisés à des fins expérimentales. Cette convention a été signée par la France en 1987. Elle a été révisée en 2010.

Les États membres ont montré leur détermination à limiter l'utilisation des animaux à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, avec pour finalité de remplacer cette utilisation partout

⁸Par espèces migratrices, le texte sous-entend des populations ou parties de populations animales (terrestres et/ou aquatiques) qui franchissent cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs limites de juridictions nationales.

où cela est possible, notamment en recherchant des méthodes de substitution et en encourageant le recours à ces méthodes de substitution.

La directive européenne impose le principe des « 3R » :

- « Réduire » : la réduction de l'utilisation d'animaux de laboratoire autant que possible. Il s'agit donc de se limiter aux expérimentations indispensables et de choisir le bon modèle et le nombre adéquat d'animaux.
- « Raffiner » : le raffinement des méthodes expérimentales utilisées. L'objectif est de maximiser le bien-être de l'animal de laboratoire tout au long de sa vie (enrichissement du milieu de vie des animaux, organisation en groupes sociaux stables formés d'individus compatibles, détection du stress, mise en place de méthodes de manipulation non invasives).
- « Remplacer » : privilégier les méthodes de recherche n'utilisant pas d'animaux.

Le respect de la règle des « 3R » pour un projet de recherche ayant recours aux animaux est évalué par un comité d'éthique en expérimentation animale (CEEA).

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (13 novembre 1987)

La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie est une convention internationale signée par les États membres du Conseil de l'Europe le 13 novembre 1987 et visant à améliorer la protection due aux animaux de compagnie.

Ses principales dispositions concernent la définition de la notion d'animal de compagnie, les principes généraux régissant la possession, le commerce et l'utilisation des animaux de compagnie (compétitions, spectacles, etc.), l'interdiction des opérations chirurgicales de convenance, les conditions à respecter pour le « sacrifice » de ces animaux, les mesures destinées à réduire le nombre d'animaux errants (identification permanente notamment).

Elle prévoit un âge minimum de 16 ans pour pouvoir acquérir un animal de compagnie. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992. À ce jour, 18 États l'ont ratifiée, dont la France le 3 octobre 2003.

Arrêtés de l'Europe découlant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CITES (1997)

Il s'agit de deux règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission décrivant les modalités d'application de la convention mère.

En France, les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces protégées par la Convention de Washington et par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention.

Des formalités à l'entrée dans l'Union européenne (importation) et à l'exportation depuis l'Union européenne sont précisées. La circulation au sein de l'Union européenne est libre, mais il faut être en mesure de justifier de l'acquisition légale de la marchandise (exemple : avoir une facture). En

revanche, les activités commerciales liées à certains spécimens d'espèces nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale.

Convention européenne relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (1999)

La convention, adoptée par le Conseil de l'Europe le 29 mars 1999, fixe les caractéristiques générales des installations et les règles de fonctionnement que doivent satisfaire tous les établissements zoologiques fixes. Des obligations sont ainsi conférées aux parcs zoologiques en matière de sécurité des personnes et des animaux, de bien-être des animaux mais également de pédagogie vis-à-vis du public sur la biodiversité et de participation à la conservation des espèces animales. En France, cette directive européenne est transposée dans le droit par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent.

B. La réglementation nationale

Dans la réglementation française, sept codes régissent le rapport des humains aux animaux : codes civil, pénal, de procédure pénale, rural et de pêche maritime, de l'environnement, des collectivités territoriales, de la santé publique.

La loi de 1976 relative à la protection de la nature a édifié la politique de protection animale, en énonçant trois principes fondamentaux, inscrits dans le Code rural (article L214-1) :

- l'animal est un être sensible, qui doit être placé dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques ;
- il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux ;
- il est interdit d'utiliser des animaux de façon abusive.

En 1999, grâce à une nouvelle loi de protection animale, le Code civil français a été modifié, afin que les animaux, tout en demeurant des biens, ne soient plus assimilés à des choses.

Le 16 février 2015, la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures modifie de nouveau le Code civil avec une nouvelle qualification : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* » (Art. 515-14 du Code Civil).

1. Obligations des propriétaires d'animaux de compagnie

Identification des animaux domestiques

L'identification des chiens âgés de plus de 4 mois (depuis 1999) et des chats âgés de plus de 7 mois (depuis 2012) est obligatoire (article L212-10 du Code rural), notamment pour tout chien et chat avant toute cession à titre gratuit ou onéreux. Elle permet de donner une identité à l'animal et ainsi lui assurer un suivi sanitaire, faciliter sa recherche, permettre au propriétaire de le retrouver s'il est amené en fourrière et réduire les risques de vol. Quelle que soit la méthode (puce électronique ou tatouage), le principe est d'attribuer un numéro unique à l'animal et de l'enregistrer dans un fichier national avec les coordonnées de son propriétaire. Le fichier national est géré par l'I-CAD, délégation de service public sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Le fait de détenir un chien non identifié est une infraction punie d'une amende de 750 €, délivrée par les services de la Préfecture de Police à Paris.

Chiens dangereux

Les chiens dangereux sont classés en 2 catégories. Les chiens de 1^{ère} catégorie sont les chiens d'attaque et les chiens de 2^e catégorie sont les chiens de garde et de défense. L'acquisition, la vente ou le don de chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits. Certaines personnes sont dans l'interdiction de posséder un chien de 2^e catégorie (mineurs, majeurs sous tutelle par exemple). Avant toute future acquisition, le futur propriétaire du chien doit suivre une formation afin d'obtenir une attestation d'aptitude. Une fois acquis, le chien doit subir une évaluation comportementale. Ensuite, le propriétaire doit faire une demande de permis de détention. À l'extérieur, le chien doit avoir une laisse et une muselière.

Divagation des animaux domestiques

Le Code rural (article L211-23) considère que tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est en état de divagation. Est par ailleurs considéré par la loi en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer.

Pour les chats, le Code rural (article L211-23) considère que tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui est en état de divagation.

L'article L. 211-27 du Code rural autorise la gestion de colonies de chats non identifiés, sans propriétaire et vivant en groupe dans des lieux publics, par l'identification et la limitation des naissances au moyen de la stérilisation.

Par ailleurs, l'article L211-2 du Code rural dispose qu'une commune doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Pour ces animaux, chaque commune doit ainsi disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (cf. §I.C.1.b pour le cas de Paris).

Stérilisation des animaux domestiques

La stérilisation des animaux domestiques n'est pas obligatoire sauf pour les chiens dangereux de première catégorie (article L.211-15 du Code rural).

Santé publique

Les animaux domestiques, par leur promiscuité avec les humains, peuvent dans certains cas leur transmettre des maladies : la rage, la teigne, la gale, pour les plus connues. Pour prévenir la transmission de maladies infectieuse ou parasitaire, un suivi sanitaire chez un vétérinaire est recommandé mais non obligatoire. La vaccination n'est pas systématiquement obligatoire : seule la vaccination antirabique est obligatoire pour les chiens dangereux et en cas de voyage à l'étranger pour les chiens, les chats et les furets. Les chiens, les chats et les furets provenant de l'étranger doivent également être vaccinés contre la rage.

Maltraitance animale

Les actes de cruauté, les sévices graves ou de nature sexuelle et l'abandon des animaux domestiques sont des délits définis dans le Code pénal et punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En outre, le délinquant peut se voir confisquer l'animal et interdire toute nouvelle détention d'animaux. L'animal peut être alors retiré à son propriétaire par les services vétérinaires de la Préfecture de Police et confié à une association de protection animale.

2. Commerce d'animaux de compagnie

L'ouverture d'une animalerie nécessite une autorisation préfectorale. Par ailleurs, les responsables de l'entretien des animaux doivent disposer d'un justificatif de connaissance pour exercer une activité liée aux animaux de compagnie présents dans l'animalerie. Si l'animalerie présente des animaux non domestiques (tels que les serpents), les responsables de l'entretien de ces animaux doivent disposer d'un certificat de capacité pour les animaux non domestiques (articles L. 413-2 et L. 413-3 du Code de l'environnement). L'animalerie doit être suivie par un vétérinaire sanitaire et les locaux doivent être conformes aux règles sanitaires et de protection animale. L'établissement doit tenir un registre d'entrée et de sortie des carnivores domestiques (chats et chiens). Pour les autres espèces animales, la traçabilité des flux doit être assurée par la conservation des factures et les copies ou la version

dématérialisée des tickets de caisse. Les services vétérinaires de la Préfecture de Police et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont en charge du contrôle du respect de la réglementation par les animaleries.

Vente et achat de chats et de chiens

Les règles du commerce des chiens et des chats ont été renforcées le 1^{er} janvier 2016 (ordonnance du 7 octobre 2015) afin de garantir la santé et le bien-être de ces animaux et assurer une traçabilité de la filière. Ainsi, les éleveurs et les établissements de vente sont les seules personnes autorisées à vendre des chats et des chiens. Est considérée comme éleveur toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant. Un particulier est donc éleveur dès la première portée vendue.

Les vendeurs doivent obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats le numéro de SIREN de l'élevage (ou le numéro spécifique à la portée), l'âge des animaux à céder, le numéro d'identification ou celui de la mère, l'inscription ou non à un livre généalogique et le nombre d'animaux de la portée.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur une attestation de cession, un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal et le document d'identification de l'animal.

Les dons ne nécessitent pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonces que pour les ventes (hormis numéro SIREN). L'annonce doit clairement indiquer la mention « gratuit ». Seuls les animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines peuvent être donnés. Le donneur doit également fournir un certificat vétérinaire au nouveau propriétaire.

Vente et achat de nouveaux animaux de compagnie, dont des espèces animales non domestiques

Les nouveaux animaux de compagnie (NAC) appartiennent à des espèces moins conventionnelles que les chiens et chats. Il s'agit d'autres mammifères (rongeurs, lapins) mais également des oiseaux, reptiles, poissons, invertébrés terrestres (scorpions, mygales), etc.

Certaines espèces ou races de ces animaux sont considérées comme domestiques (selon l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques). Pour ces derniers, la détention est libre tant que le bien-être et la santé des animaux sont respectés.

Pour les autres espèces dites « non domestiques » (certaines tortues terrestres ou certains lézards par exemple), selon leur dangerosité, leur statut de protection établi par la CITES (espèces menacées, protégées, etc.) ou les risques liés à l'environnement (espèces invasives), leur détention, concernant aussi bien le vendeur que l'acheteur, peut nécessiter une autorisation préfectorale et/ou un certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques.

Ces régimes d'autorisation de détention sont précisés, en fonction de la nature de l'espèce, de son statut réglementaire, de sa dangerosité et de son aptitude à la captivité, dans l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Un particulier détenant de tels animaux, et cela dès le premier animal, est considéré comme un gérant d'établissement d'élevage d'agrément et est donc concerné par cette réglementation.

3. Introduction d'animaux de ferme en ville

L'introduction d'animaux de ferme en ville est soumise à une réglementation afin d'assurer la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé publique⁹. Une déclaration de détention des animaux par l'éleveur doit être effectuée tant par les professionnels que les amateurs.

Cette déclaration doit être déposée à différentes entités responsables selon les espèces concernées :

- Poissons : à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Préfecture de Police (DDPP), dès la première tête ;
- Abeilles : au Ministère de l'Agriculture, dès la première ruche ;
- Équidés : à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, dès la première tête ;
- Ovins, caprins, porcins : à l'Établissement régional de l'Élevage, dès la première tête ;
- Volailles : à l'Établissement régional de l'Élevage, à partir de 250 individus.

L'éleveur doit désigner un vétérinaire praticien, qui doit être titulaire de l'habilitation sanitaire afin d'assurer le suivi de l'élevage. Les interventions doivent être inscrites dans le registre d'élevage obligatoire. Pour l'apiculture, des vétérinaires mandatés par l'administration peuvent intervenir.

Cette réglementation est obligatoire pour tout établissement élevant des animaux, aussi bien à des fins de production de denrées alimentaires qu'à des visées pédagogiques. Des dispositions réglementaires encadrent également l'ensemble du fonctionnement des élevages, les conditions d'hébergement, la prophylaxie et la lutte obligatoire contre les maladies, ainsi que les déplacements d'animaux.

Les règles encadrant les poulaillers sont décrites dans le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), édicté par le Préfet de Police. Le RSD de Paris n'ayant pas été rédigé dans l'optique du développement des poulaillers en ville, il n'aborde que peu le sujet, se contentant de mentionner le bon entretien des installations. L'implantation d'un local abritant un élevage doit être conforme aux règles d'urbanisme, et, le cas échéant, au cahier des charges du lotissement. De plus, depuis mars 2016 et dans le cadre de la lutte contre la grippe aviaire, quelle que soit la taille du poulailler, il est obligatoire d'appliquer un plan de biosécurité visant à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des

⁹ Guide pratique des démarches administratives en agriculture urbaine, DRIA AF (<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Parution-du-guide-des-demarches>)

virus de l'influenza aviaire. Cela s'applique à tous les détenteurs de volailles, commerciaux ou non, sans distinction de seuil. Le contenu du plan de biosécurité est détaillé dans l'arrêté du 8 février 2016, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2016.

L'activité apicole est réglementée par le Code rural, notamment en ce qui concerne les règles d'établissement des ruchers. Elle dispose qu'il appartient aux préfets de fixer par arrêté la distance à observer entre une ruche et les propriétés voisines ou la voie publique. A Paris, l'arrêté préfectoral du Préfet Lépine, publié le 20 mai 1895, fixe cette distance : 5 mètres minimum, réductibles à 3 mètres si le rucher est entouré d'un obstacle forçant les abeilles à s'élever. Il est à noter que cela ne s'applique pas s'il existe, entre la ruche et la propriété voisine, un obstacle (mur, haie) d'au moins deux mètres de haut, sans solution de continuité et étendu sur deux mètres ou plus de chaque côté de la ruche. Le recensement apicole est rendu obligatoire par l'article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne et doit être effectuée chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, auprès du Ministère de l'Agriculture, gestionnaire du fichier de déclaration des ruchers.

4. Détention d'animaux sauvages captifs

La détention d'animaux sauvages en captivité est aujourd'hui régie par le Code de l'environnement, articles L. 413-1 à L. 413-5 et ses textes d'application. Ces dispositions complètent les règles particulières de protection des espèces animales sauvages interdisant ou réglementant certaines activités (espèces animales protégées sur le territoire français, espèces protégées au niveau européen, espèces visées par la Convention CITES).

Détention et présentation d'animaux sauvages dans les cirques, spectacles et tournages de films

L'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants tels que les cirques, quelle que soit leur classe zoologique, est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement. En outre, les responsables des animaux doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux en application de l'article L413-2 du Code de l'environnement, délivré par la DDPP de la Préfecture de la Police. Le certificat de capacité doit préciser les espèces d'animaux et le type d'activités pour lesquels il est accordé, et le nombre d'animaux dont l'entretien est autorisé.

Le certificat de capacité concernant la présentation au public est soumis à l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage, au sein de laquelle siègent au minimum deux vétérinaires, des experts de toutes les espèces, qui statuent sur le dossier et donnent un avis, et un requérant qui a été contrôlé en amont par la DDPP afin de connaître les conditions de captivité des animaux et son travail avec eux.

L'arrêté du 18 mars 2011 fixe les conditions d'élevage, d'hébergement et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

Les espèces animales sauvages pouvant être présentées au public sont :

- mammifères : macaque, babouin, puma, lion, panthère, léopard, tigre, otarie à crinière, lion de mer de Californie, otarie à fourrure d'Afrique du Sud, éléphant d'Asie, éléphant d'Afrique, zèbre de Chapmann, zèbre de Grant ;
- oiseaux : perroquets, perruches, autours, éperviers, buses, aigles, spizaètes, faucons, grand-duc, autruche ;
- reptiles : python royal, python molure, python réticulé, boa constricteur, crocodile du Nil, alligator du Mississipi.

Les dimensions des enclos intérieurs et extérieurs, les dimensions des cages de transport ou encore la durée minimale dans les enclos extérieurs sont également fixées dans cet arrêté. La détention d'hippopotames et de girafes dans ces établissements ne peut être autorisée que s'ils respectent certaines conditions : dimensions des cages, présence d'eau notamment.

Les événements présentant des animaux au public, autres que les cirques, doivent également être faire l'objet d'un certificat de capacité en fonction de l'espèce animale présentée. L'organisateur doit demander en outre une autorisation à la Préfecture de Police.

Détention et présentation d'animaux sauvages dans les parcs zoologiques et aquariums

Afin d'être autorisés à présenter au public des animaux non domestiques, les parcs zoologiques et les aquariums doivent bénéficier d'une autorisation d'ouverture préfectorale. Les responsables de l'entretien des animaux des parcs zoologiques et des aquariums doivent également posséder un certificat de capacité (article L. 413-2 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, certains parcs zoologiques et aquariums relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. Ils sont classés ICPE car ils présentent au public des espèces non domestiques ne faisant pas partie de la liste autorisée par le Code de l'environnement ainsi que des bassins contenant plus 10 000 litres d'eau. Ils doivent donc également obtenir une seconde autorisation d'ouverture au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent confère aux parcs zoologiques et aux aquariums des obligations en matière de sécurité des personnes et des animaux et de bien-être animal notamment. Cette réglementation spécifique oblige également les parcs zoologiques et les aquariums à sensibiliser le public à la biodiversité et à la conservation des espèces.

5. Gestion et protection de la faune sauvage

La France classe juridiquement la faune sauvage en trois catégories : les espèces protégées, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les espèces dites « gibiers ».

Espèces animales protégées

La protection des espèces protégées édictée dans différents arrêtés, est fondée sur les articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 du Code de l'environnement. En cas d'infraction, des sanctions sont prévues à l'article L. 415-3 de ce même code et par l'article L415-4 qui permet la confiscation d'objets utilisés pour l'infraction : armes, véhicule, etc.

La destruction de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats constitue un délit prévu par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et réprimé par l'article L. 415-3 du même code.

Il faut souligner que même en l'absence d'une protection réglementaire d'un lieu, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 22 juin 1992, 29 novembre 2007 et 29 octobre 2009).

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral de protection de biotope des mesures de protection à respecter dans certaines zones localisées du territoire. Ceci est encadré juridiquement par les articles R411-15 à 17 du Code de l'environnement.

A Paris, parmi les 1 076 espèces animales recensées sur le territoire de Paris, 150 espèces animales sont protégées au niveau national ou régional telles que le hérisson d'Europe, la pipistrelle commune, l'écureuil roux, le balbuzard pêcheur, le faucon pèlerin ou le grand paon de nuit.

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Selon l'article R 427-6 du Code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, fixe par arrêté trois catégories d'espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour inscrire des espèces animales sur ces listes, le ministre doit se fonder sur l'un des motifs suivants : l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété. Le dernier alinéa de l'article R 427-6 précise qu'il n'est pas possible d'inclure dans ces listes les espèces dont la capture ou la destruction est interdite selon l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

La première catégorie comprend les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont Paris. Sont concernés par l'arrêté ministériel le ragondin, le rat musqué, le chien viverrin, le vison d'Amérique et la bernache du Canada.

La deuxième catégorie concerne, pour chaque département, les espèces qui sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel triennal, sur proposition du Préfet, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Sont concernés par ces arrêtés la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard et pour les oiseaux, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet. A Paris, le Préfet de Police n'a inscrit aucune espèce animale sur cette liste pour la période 2015-2018.

La troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel, après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le lapin de garenne, le sanglier et le pigeon ramier figurent sur la liste ministérielle. Pour la période courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, à Paris, le Préfet de Police a classé les trois espèces animales.

Ces trois arrêtés précisent également les périodes et les modalités de la destruction des animaux nuisibles et ils indiquent qu'en cas de capture accidentelle d'animaux non classés nuisibles, ces derniers doivent alors être relâchés.

Espèces dites « gibiers »

L'arrêté du 26 juin 1987 fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Protection de la faune sauvage

La vocation des centres de soins de la faune sauvage est de recueillir les animaux sauvages blessés, malades ou en difficulté pour les soigner en vue de les relâcher dans leur environnement naturel. Il s'agit essentiellement d'oiseaux ou de mammifères qui peuvent faire partie de programmes de restauration d'espèces menacées dans leurs milieux.

L'arrêté du 11 septembre 1992 définit les règles de fonctionnement des centres de soin dont le responsable doit être titulaire d'un certificat de capacité délivré par l'administration. Les centres doivent également disposer d'une autorisation d'ouverture, délivrée par le Préfet, qui prend en compte la nature et la qualité des installations, leur destination et leur conformité avec le texte de l'arrêté, les règles d'urbanisme et le règlement sanitaire départemental.

Les centres doivent pouvoir à tout moment justifier de la provenance et du devenir de leurs pensionnaires, et tenir leurs registres à la disposition des agents chargés des contrôles dans ce domaine (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Douanes, Services Vétérinaires, Office National des Forêts, Police, Gendarmerie).

Le Centre d'accueil de la faune sauvage (CEDAF) situé à l'École vétérinaire de Maisons-Alfort, géré par l'association Faune Alfort, accueille 85% de la faune sauvage blessée d'Île-de-France.

En 2016, parmi les 3 500 animaux accueillis, 20% provenaient de Paris et de ses bois. L'association Faune Alfort, en charge de la gestion du CEDAF, est subventionnée par des collectivités franciliennes dont Paris, le Val d'Oise ou le Val de Marne. L'association est aussi soutenue par des entreprises, telles que Animalis, Nature et Découvertes et des associations de protection animale (SPA, Fondation 30 million d'amis notamment) ou de préservation de la biodiversité (LPO).

6. Utilisation d'animaux à des fins scientifiques

Le décret 2013-118 du Code rural transpose dans le droit français la directive européenne de 2010 visant à mieux encadrer et protéger les animaux utilisés à des fins expérimentales et éducatives. Les décrets d'application régissent toutes les étapes de l'expérimentation et concernent tous les animaux vertébrés (mammifères, oiseaux, poissons, reptiles, amphibiens) et les invertébrés céphalopodes (pieuvres, calmars, seiches). L'utilisation de primates est limitée à la recherche fondamentale et médicale pour des maladies graves quand il est impossible d'utiliser d'autres espèces animales. Le recours aux grands singes (chimpanzé, gorille, orang-outan, bonobo) est interdit.

Tout projet scientifique utilisant des animaux doit être autorisé par le Ministère de la recherche. Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. L'éthique du projet de recherche ayant recours à l'expérimentation animale est évaluée par un comité d'éthique en expérimentation animale (CEEA).

Les installations hébergeant des animaux à des fins de travaux scientifiques doivent être agréées par arrêté préfectoral et sont contrôlées par les services vétérinaires de la DDPP. L'agrément et le contrôle concernent aussi bien les établissements dans lesquels sont menées les expérimentations que les éleveurs des animaux. Les personnes en contact avec les animaux ont l'obligation d'être formées, depuis le technicien de laboratoire en charge des soins quotidiens ou de la manipulation des animaux jusqu'au concepteur de projets ou au chercheur. Les formations doivent être approuvées par le ministère de l'Agriculture et répondre à un programme défini réglementairement.

Un quatrième « R » a été ajouté ces dernières années à la règle des « 3R » inscrite dans la directive européenne de 2010 : la réhabilitation ou la mise à la retraite des animaux de laboratoire. Il n'y a pas d'obligation légale pour le laboratoire à trouver une structure ou une famille d'accueil pour les animaux à la fin de l'expérimentation ni à les remettre en liberté. La loi précise que la réhabilitation peut être autorisée « *si l'état de santé de l'animal le permet* » et « *s'il n'y a pas de danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement* ». De nombreux laboratoires français s'engagent dans la démarche de réhabilitation de leurs animaux en travaillant avec deux associations : depuis

2005 avec le groupement de réflexion et d'action pour l'animal (Le GRAAL) et depuis 2014, avec l'association White Rabbit.

C. La répartition des compétences sur le territoire parisien

1. Les compétences de l'État

a. Règlement sanitaire départemental

La version actuelle du règlement sanitaire départemental (RSD) de Paris, fixée en 1979 par la Préfecture de Police, énonce notamment des mesures de salubrité générales qui peuvent être liées à la présence d'animaux en ville.

Le RSD impose que dans l'espace public et dans les espaces verts, quand ils y sont autorisés, les chiens doivent être tenus en laisse. Il oblige les propriétaires d'animaux à ramasser leurs déjections dans l'objectif de laisser les voies publiques propres.

Le RSD interdit également de nourrir les animaux sauvages et errants ou d'attirer ces animaux.

Le RSD fournit également les préconisations à prendre en compte pour aménager un petit élevage en ville (poules, lapins, ruches).

Les services de la Préfecture de Police et la Maire de Paris sont chargés de son exécution, selon la répartition de leur pouvoir de police.

Les articles du RSD de Paris relatifs à la présence d'animaux en ville sont annexés au rapport (cf. Annexe 4).

b. Chiens dangereux

A Paris, la loi a investi la Maire de Paris de pouvoirs de police administrative, notamment en matière de salubrité sur la voie publique ou de bruits de voisinage, énumérés à l'article L. 2512-13 du Code général des collectivités territoriales. Le contrôle des animaux dangereux ne se rattachant à aucune des matières visées par ledit article, il s'ensuit que seule l'autorité préfectorale est habilitée pour assurer le respect de la réglementation. Ainsi, la Préfecture de Police délivre les permis de détention nécessaires à la détention d'un chien dangereux.

c. Divagation des animaux

La gestion des animaux errants ne se rattachant à aucune des matières visées par l'article L. 2512-13 du Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police administrative de la Maire de Paris, il s'ensuit que seule l'autorité préfectorale est habilitée pour procéder à leur capture à Paris.

Le Préfet de Police est donc habilité à Paris et tenu d'intervenir pour mettre fin à l'errance ou à la divagation d'animaux (article L211-22 du Code rural) et doit donc faire appel aux services d'une fourrière animale.

La fourrière de Tremblay est actuellement le prestataire de service de la Préfecture de Police de Paris ramassant les animaux morts et accueillant les animaux trouvés en état de divagation sur la voie publique et les animaux placés par décision administrative. Quand l'animal arrive en fourrière, le propriétaire est recherché par le biais de la puce électronique, du tatouage ou du collier de l'animal. A l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal est considéré comme abandonné et le gestionnaire de la fourrière le transfère à un refuge géré par une association de protection animale (qui seule peut proposer l'animal à l'adoption à de nouveaux propriétaires) ou fait pratiquer l'euthanasie selon l'état de santé de l'animal et l'appréciation du vétérinaire.

En 2016, la fourrière de Tremblay a récupéré 326 chiens dans les commissariats parisiens, dont 318 vivants. Parmi ces 318 chiens, 158 ont été restitués à leur propriétaire, 146 ont été accueillis par des associations de protection animale, 3 sont décédés, 11 ont été euthanasiés dont 4 pour des raisons médicales. De même, en 2016, la fourrière de Tremblay a récupéré 203 chats dans les commissariats parisiens, dont 132 vivants. Parmi ces 131 chats, 34 ont été restitués à leur propriétaire, 74 ont été accueillis par des associations de protection animale, 6 sont décédés, 18 ont été euthanasiés dont 8 pour des raisons médicales.

En complément du placement en fourrière des chats errants, le Préfet de Police peut, à son initiative ou à la demande d'associations de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, conformément à l'article L. 214-5 du Code rural, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La Préfecture de Police de Paris n'effectue pas de telles opérations sur le territoire parisien.

La Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris est chargée d'intervenir concernant les espèces animales sauvages dites « captives » (python par exemple) trouvées sur la voie publique.

d. Autorisation et contrôle des établissements détenant des animaux

Les services vétérinaires de la DDPP sont en charge de délivrer les autorisations de détention dans des établissements d'animaux aussi bien d'espèces sauvages que domestiques. Ils assurent le contrôle du

respect du bien-être des animaux, l'absence de risque pour la sécurité des personnes, l'origine licite des animaux et la bonne identification des espèces dont le marquage est obligatoire.

Ainsi, ils autorisent et contrôlent de manière régulière notamment les animaleries, les laboratoires effectuant des projets de recherche avec animaux, les parcs zoologiques, les aquariums, les cirques présentant des animaux, les spectacles présentant des animaux et les élevages d'animaux.

e. Lutte contre le trafic d'espèces protégées

Le commerce illégal d'espèces sauvages est défini par la CITES comme l'exploitation à des fins commerciales de spécimens prélevés dans la nature pour les espèces dont le commerce est interdit par le droit international ou national ; l'absence des permis ou certificats exigibles en préalable à toute commercialisation pour les espèces dont le commerce est autorisé et réglementé ou la possession illégale de spécimens importés ou acquis illicitement. Il serait aujourd'hui le quatrième trafic le plus important au monde en termes de revenus, ses bénéfices sont estimés à 20 milliards de dollars par an dans le monde (chiffres du Secrétariat CITES qui n'inclut pas les transactions illicites portant sur les poissons et les bois d'œuvre ou précieux exploités commercialement)¹⁰. Ainsi en 2016, la douane française a saisi notamment 976 animaux vivants, notamment à l'aéroport international Paris-Roissy-Charles de Gaulle.

Trois services de l'État spécialisés dans la lutte contre le trafic d'espèces protégées agissent sur le territoire parisien : les Brigades Mobiles d'Intervention de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ; le service national de douane judiciaire ; l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique – Gendarmerie Nationale. Par exemple, selon le communiqué de presse de l'ONCFS et de la Préfecture de Police du 27 octobre 2017, les agents de l'ONCFS et les fonctionnaires de la Préfecture de Police ont démontré qu'un nombre important de transactions d'espèces protégées avait lieu sur ce site par des vendeurs non professionnels. Par ailleurs, des vendeurs réguliers ont été identifiés et des procédures judiciaires ont été ouvertes à leur rencontre sous l'autorité du Parquet de Paris¹¹.

f. Suivi et gestion de la faune sauvage

En matière de veille et suivi sanitaire de la faune sauvage, les services vétérinaires de la DDPP sont chargés de faire appliquer la réglementation nationale (Code rural et Code de l'environnement

¹⁰ Site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, La lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/environnement-et-developpement-durable/l-action-de-la-france-en-matiere-de-biodiversite/lutte-contre-le-braconnage-et-le-commerce-illegal-d-especes-sauvages/article/la-lutte-contre-le-commerce-illegal-d-especes-sauvages-22-09-16>)

¹¹ <http://www.oncfs.gouv.fr/Espace-Presse-Actualites-ru16/Bilan-de-l-operation-de-contrôle-du-marché-aux-animaux-1950-news1950>

notamment) et locale (RSD). La recherche des causes de mortalité de la faune sauvage, réalisée avec le concours de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les laboratoires nationaux de référence, n'est effectuée que lors de suspicions de Maladies Légalement Réputées Contagieuses (MLRC), à l'origine de potentielles zoonoses voire d'épizooties. En cas de découverte d'une MLRC, la DDPP de la Préfecture de Police met en œuvre les mesures prophylactiques.

Le réseau SAGIR, géré par l'ONCFS, est le système national de surveillance sanitaire de la faune sauvage. Son premier objectif est la mise en évidence des principales causes de mortalité de la faune sauvage (épizooties, intoxications, etc.) afin de proposer des mesures de prophylaxie pour les éliminer ou en réduire l'impact. Comme ses coûts sont principalement supportés par les fédérations de chasse et par l'ONCFS, intervenant peu sur le territoire parisien, le réseau SAGIR est quasi inopérant aujourd'hui à Paris. Ainsi, la Ville de Paris procède régulièrement à des autopsies de cadavres de diverses espèces d'animaux sauvages afin d'en connaître les causes de mortalité.

En matière de chasse et de faune sauvage, le Préfet de Police, propose pour le département de Paris, la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour une période de trois ans au ministre en charge de la chasse et de la faune sauvage, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)¹², à laquelle la Ville de Paris prend part. Aucune espèce animale n'est inscrite sur cette liste pour la période 2015-2018 à Paris.

Le Préfet de Police fixe également la liste des animaux pouvant être classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour une période de 1 an après avis de la CDCFS. Pour la période courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, cette liste comprend sur le territoire parisien le sanglier, le pigeon ramier ainsi que le lapin de garenne.

Le Préfet de Police fixe également par arrêté, après avis de la CDCFS, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour chaque espèce de gibier à Paris et un certain nombre de dispositions que les chasseurs doivent respecter.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) met en œuvre les réglementations nationales au sujet de la chasse et de la gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (arrêtés de destruction, capture et transport de gibier vivant, plans de chasse, agrément des piégeurs, autorisations individuelles de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts notamment) et organise et anime les CDCFS.

¹²La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée, à Paris, par le Préfet de Police. Elle comprend : des représentants de l'État et de ses établissements publics ; le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ; des représentants des piégeurs ; des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ; le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département ; des représentants d'associations actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ; des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs.

L'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France (ARB), déclinaison régionale de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), articule ses actions autour de quatre axes : le développement des connaissances au service des enjeux de la biodiversité en Île-de-France ; l'appui et le soutien pour les politiques franciliennes en faveur de la biodiversité ; l'ingénierie, formation et expertise auprès des acteurs franciliens et la sensibilisation sur les enjeux de la biodiversité auprès des Franciliens et la contribution à l'action internationale.

2. Les compétences de la collectivité parisienne

a. Salubrité sur la voie publique

Parmi les compétences de la Maire de Paris, aucune ne concerne directement la santé, la protection ou le bien-être des animaux domestiques, de ferme ou sauvages. Seul le pouvoir de police qu'elle exerce en matière de salubrité sur la voie publique, est parfois lié à la présence d'animaux en ville. Bien que le RSD soit édicté par le Préfet de Police, ce sont donc les agents de la Ville de Paris qui verbalisent le non-ramassage de déjections canines (arrêté municipal de 2002) et le nourrissage sur l'espace public d'animaux. Le règlement actuel des jardins et des bois appartenant à la Ville de Paris (8 juin 2010) et le règlement actuel des cimetières parisiens (1^{er} juin 2005) énoncent également de telles mesures à respecter dans ces espaces et les agents de la Ville sont également en charge d'y assurer leur application. Ces deux règlements sont en cours de révision.

b. Gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et vectrices de zoonoses

La Ville de Paris siège à la CDCFS, qui se réunit une fois par an, pour contribuer à l'élaboration de la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour une période de 3 ans (aucune espèce sur cette liste pour la période 2015-2018 à Paris), de la liste des animaux pouvant être classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour une période de 1 an (le sanglier, le pigeon ramier et le lapin de garenne ont été inscrits sur cette liste pour la période courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 à Paris) et des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour chaque espèce de gibier à Paris.

Elle met également en œuvre, par une politique volontariste et en lien avec la Préfecture de Police et l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS), le suivi et la régulation des populations vectrices potentielles de zoonoses. Ainsi, en août 2015, le moustique tigre a été signalé au Parc Floral, dans le Bois de Vincennes. Conformément au plan de lutte national, une enquête a été diligentée par l'ARS Île-de-France et confiée à l'Entente Interdépartementale Démoustication (EID) Méditerranée. La présence du moustique tigre a été confirmée à Paris mais l'implantation était récente et localisée géographiquement. Des opérations de démoustication ont été effectuées avec succès. En octobre 2016,

suite au signalement d'un particulier dans le 10^e arrondissement, une surveillance entomologique du quartier concerné a été mise en place afin d'inspecter les gîtes potentiels et de s'assurer de l'absence de sites de reproduction. Suite aux investigations, il n'y a pas eu d'opération de démoustication mais des pièges pondoires ont été rajoutés pour intensifier la surveillance.

c. Occupation du domaine public

Certains cirques détenant des animaux sauvages s'installent temporairement sur le territoire parisien. Dans le cadre de ses pouvoirs de gestion domaniale, la Maire de Paris leur délivre une autorisation d'occupation du domaine public.

Les cirques Alexis Gruss (habituellement de septembre à février sur la pelouse de Saint-Cloud, dans le Bois de Boulogne), Arlette Gruss (habituellement de novembre à décembre sur la pelouse de Reuilly, dans le Bois de Vincennes) et Pinder (habituellement de septembre à février sur la pelouse de Reuilly, dans le Bois de Vincennes) s'installant temporairement sur des terrains appartenant à la Ville de Paris, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public soumise à redevance leur est délivrée par la Ville de Paris. L'accord des services de la Préfecture de Police leur est également nécessaire avant toute occupation et ouverture au public.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public soumise à redevance est également délivrée par la Ville de Paris aux cirques Bormann et Romanès (ce dernier présente seulement au public des chats), installés sur des terrains appartenant à la Ville de Paris (respectivement square Carlo-Sarrabezolles dans le 15^e arrondissement et square Parodi dans le 16^e arrondissement) de façon permanente et durant le temps de la validité de leur convention. L'accord des services de la Préfecture de Police leur est également nécessaire avant toute occupation et ouverture au public.

Ces autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la Ville de Paris ne comportent pas d'articles spécifiques concernant les animaux et leurs conditions d'hébergement et d'utilisation, les organisateurs devant respecter la réglementation nationale en vigueur, le contrôle du respect de cette réglementation étant assuré par l'État.

Le cirque Bouglione est installé de façon permanente dans le cirque d'Hiver (11^e) qui leur appartient. Leur installation ne nécessite donc aucune autorisation de la Ville de Paris. L'accord des services de la Préfecture de Police leur est cependant nécessaire avant toute ouverture au public.

La Maire de Paris ne peut pas, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion domaniale, refuser de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public si un cirque avec animaux sauvages sollicitait une telle autorisation parce qu'il détient des animaux sauvages. En effet, un tel refus porterait atteinte au droit de la concurrence, dans la mesure où les cirques sans animaux sauvages seraient les seuls autorisés à occuper une dépendance du domaine public. Les propriétaires de cirque (ou le Préfet de

Police dans le cadre du contrôle de légalité) pourraient déposer une requête en annulation devant le tribunal administratif de Paris.

Des cirques avec animaux s'installent parfois sans autorisation sur le domaine public parisien et affichent illégalement de la publicité sur le mobilier urbain. A Paris, le Préfet de Police est compétent pour prendre, en cas d'urgence, des arrêtés en matière d'ordre public, tels que ceux prononçant l'obligation de quitter les lieux par des occupants sans droit ni titre et, à défaut, indiquant qu'il sera procédé à leur évacuation.

Les délais d'une expulsion des occupants au titre d'une décision judiciaire du tribunal administratif sont incompatibles avec la durée d'installation de tels cirques (entre 1 mois et 1 mois et demi).

Depuis 2018, la Ville de Paris travaille à la mise en place d'une procédure inter-directions afin d'agir rapidement contre ces pratiques. La Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection porte plainte pour affichage illicite auprès des services de police. Dans le cadre de ses pouvoirs de gestion domaniale, la direction de la Ville de Paris, propriétaire du terrain, porte également plainte dans un délai maximal de 48h après l'installation du cirque contre ce dernier pour occupation illégale auprès des services de la Préfecture de Police. Ces derniers constatent le flagrant délit. Ils procèdent alors à l'évacuation, en pratique dans un délai de 48h consécutif à l'installation. Par ailleurs, les cirques installés de façon illégale peuvent utiliser les accès à l'eau municipaux sans autorisation. La Direction de la Propreté et de l'Eau procède alors à la coupure de ces accès.

D. La répartition des compétences en matière d'interdiction de spectacles avec animaux sauvages dans les cirques sur le territoire parisien

La question de l'interdiction de la présentation d'animaux sauvages dans les cirques est posée au niveau national. Au 24 novembre 2017, 64 communes françaises, dont 17 de plus de 200 000 habitants, avaient interdit les cirques avec animaux sur leur territoire en prenant un arrêté municipal¹³. Certains de ces arrêtés municipaux ont été contestés par les Préfets comme à La Ciotat¹⁴ ou à Fontenay-sous-Bois¹⁴. Le tribunal administratif de Toulon a annulé l'arrêté municipal pris en 2016 par la commune du Luc-en-Provence, qui refusait d'accueillir des cirques détenant des animaux sauvages¹⁵.

¹³ <http://www.cirques-de-france.fr/les-communes-qui-agissent-en-faveur-des-animaux>

¹⁴ <https://marsactu.fr/bref/prefet-demande-retrait-de-linterdiction-cirques-a-ciotat/> ; <http://www.leparisien.fr/fontenay-sous-bois-94120/la-prefecture-attaque-l-arrete-anti-cirques-11-11-2008-306523.php>

¹⁵ <http://www.20minutes.fr/justice/2196783-20180105-var-cirques-remportent-bataille-juridique-contre-maire-fn>

Entre août et décembre 2017, quatre députés ont interpellé le Ministre de la Transition écologique et la Ministre de la Culture, par des questions écrites au gouvernement au sujet de la captivité d'animaux sauvages dans les cirques en France et leur souhait de l'interdire¹⁶.

En réponse à ces questions, le Ministre de la Transition écologique a indiqué qu'une commission nationale des professions foraines et circassiennes avait été instituée par décret daté du 27 octobre 2017 et paru au Journal Officiel du 29 octobre 2017¹⁷.

Cette commission est chargée « *d'étudier les questions relatives aux professions foraines et circassiennes, et de formuler des propositions visant à garantir la bonne prise en compte de la spécificité de leurs activités économiques et du mode de vie mobile des personnes exerçant ces professions* ». La Ville de Paris est membre de cette commission. La commission nationale peut renvoyer à des groupes de travail l'étude des questions soumises à son examen, le suivi de la mise en œuvre ou l'évaluation d'une politique publique ou d'un programme d'action spécifique. À ce titre, un groupe de travail relatif à la présence d'animaux dans les cirques a été constitué. À ce jour, ce groupe de travail ne s'est pas réuni.

En complément des questions au gouvernement, onze députés ont déposé une proposition de loi à l'Assemblée Nationale le 22 novembre 2017 visant à interdire en France les spectacles itinérants avec animaux domestiques ou sauvages¹⁸. La proposition de loi n'est, à ce jour, pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

En l'état actuel de la législation et comme l'a montré l'annulation par le tribunal administratif de l'arrêté municipal du Luc-en-Provence visant à interdire les cirques détenant des animaux sauvages, une interdiction des cirques avec animaux sur le territoire parisien prise par la Ville de Paris serait illégale, d'un point de vue juridique.

Une interdiction concernant l'ensemble de cirques avec animaux sur tout le territoire parisien, indifféremment du site concerné (domaine public de la Ville ou propriétés privées), constituerait une interdiction générale et absolue. Or, par son activité réglementaire, et notamment en matière d'arrêtés de police, l'administration ne doit pas apporter de restrictions excessives aux activités économiques. C'est la jurisprudence traditionnelle liée par exemple à l'interdiction de principe faite aux autorités de police administrative de soumettre à autorisation préalable l'exercice d'une activité économique (CE, 22 juin 1951, Daudignac). Cette jurisprudence a d'ailleurs été rappelée par une circulaire ministérielle datée du 19 octobre 2017 et signée du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Action et des Comptes publics, à destination des Préfets de département, indiquant que « *toute mesure d'interdiction générale et absolue des cirques et fêtes foraines doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet,*

¹⁶ <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-674QE.htm> ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2428QE.htm> ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1959QE.htm> ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-3881QE.htm>

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/10/27/PRMX1729484D/jo/texte>

¹⁸ <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0421.asp>

de telles mesures ne peuvent être prises, d'une façon générale et absolue, sur le territoire de la commune (CE, 22 juin 1951, Daudignac ; CE, 5 février 1960, commune de Mougins ; CE, 4 mai 1984, n° 49153) sans encourir la censure du juge administratif. Il vous appartient donc de vous y opposer au titre du contrôle de légalité »¹⁹.

En outre, s'agissant d'une disposition de police fondée sur la sécurité publique et la prévention d'atteinte à l'ordre public, cette compétence reste exercée à Paris par le Préfet de Police, conformément à l'article L. 2512-13 du CGCT qui répartit les pouvoirs de police municipale entre la Maire de Paris et le Préfet de Police. Le Préfet de Police pourrait interdire ponctuellement la tenue d'un cirque, s'il y avait un risque avéré de trouble à l'ordre public ou à la sécurité publique et ce quelle que soit la catégorie de cirques (détenant ou pas des animaux sauvages).

¹⁹ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/11/cir_42752.pdf

II. Les actions actuellement menées par la Ville de Paris permettant aux animaux de mieux vivre en ville

A. Des actions en faveur des animaux domestiques

La Ville de Paris a édité en 2007 le livret « Bien vivre avec les animaux à Paris » (cf. Annexe 5) qui offre des repères importants sur ce qu'implique l'adoption d'un animal de compagnie et dresse un panorama des conditions de vie des autres animaux présents à Paris aussi bien sauvages que domestiques.

1. Les chiens

Paris compte 90 099 chiens identifiés en 2016 selon l'I-CAD. D'après une étude datée de 2016²⁰, à Paris, les chiens identifiés représentent environ 90% de la population totale de chiens. On peut donc estimer la population canine parisienne à environ 100 000 individus.

Les règlements actuels des jardins et des bois autorisent ponctuellement l'accès aux chiens tenus en laisse. Ainsi, 69 espaces verts et les 2 bois sont accessibles aux chiens tenus en laisse (cf. Annexe 6). Les règlements sont en cours d'évolution et l'élargissement de l'accès aux parcs pour les chiens tenus en laisse fait partie des pistes de réflexion.

En 2014, afin de répondre au besoin d'espaces demandés par les propriétaires de chiens, le premier espace canin a ouvert à Paris dans le 14^e arrondissement au square Jacques-Antoine. En 2018, on compte 10 espaces canins à Paris : Allée du Séminaire Jean-Jacques Ollier (6^e), Mail Pierre Desproges (11^e), Square Saint-Eloi (12^e), Square Jacques Antoine (14^e), Allée des chiens du parc Georges Brassens (15^e), Sentier Nature (16^e), au niveau du pont du Ranelagh (16^e), Avenue Dode de la Brunerie (16^e), Square Sainte-Périne (16^e), Avenue de la Porte de Villiers (17^e) et Boulevard Sérurier (19^e).

Dans ces espaces canins, dont certains sont situés dans des parties clôturées de square, les chiens peuvent être en liberté, c'est-à-dire tenus sans laisse. Les propriétaires doivent respecter certaines règles : ramasser les déjections de son animal et le surveiller pour éviter tout conflit avec un autre chien notamment.

Depuis 2001, la Direction de la Propreté et de l'Eau propose aux Parisien.ne.s des sessions d'information sur le bien-être des chiens et de sensibilisation aux bonnes pratiques en tant que propriétaire, en les mettant en relation avec un éducateur canin aux moments où ils promènent leur chien (de 7h à 9h ou de 19h à 21h) et lors de fêtes de quartier notamment. Ainsi, l'éducateur canin les

²⁰ Étude exclusive TNS Sofres pour I-CAD, État des lieux de l'identification des chiens et chats, Septembre 2016 (<https://www.i-cad.fr/articles/publications>)

sensibilise au ramassage des déjections canines et au bon comportement à adopter envers son chien pour ne pas gêner les autres usagers (tenue en laisse notamment). En 2016, 171 animations sur la voie publique ont été réalisées par le prestataire de la Ville, l'entreprise Éducation et prévention canines.

Par ailleurs, le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) organise des visites et des animations de maîtres chiens avec leur animal auprès de résidents de centres d'hébergement qu'il gère afin de leur apporter mieux-être et réconfort en recréant des liens affectifs et sociaux grâce aux chiens. La Ville de Paris finance également des centres d'hébergement avec des places réservées pour les chiens des résidents.

2. Les chats

Paris compte 212 840 chats identifiés selon l'I-CAD en 2016. Il a été estimé qu'à Paris les chats identifiés correspondent à 75% de la population parisienne de chats²¹. On peut donc estimer la population féline parisienne à environ 285 000 individus.

Les populations de chats errants peuvent avoir un impact sur la biodiversité. Des études en Europe, aux États-Unis et au Canada²² ont montré que les chats domestiques étaient des prédateurs des oiseaux, des lézards et des serpents.

En conséquence, en 2009, la Ville de Paris a souhaité réfléchir à la mise en place d'un mode de gestion partagée des populations félines errantes entre les administrations concernées (Préfecture de Police et Ville de Paris) et les associations afin de répartir les charges liées à la gestion des chats errants entre la Ville de Paris, la Préfecture de Police et les associations. Ce dispositif devait s'appuyer sur la mise en place de deux outils complémentaires :

- un marché pour le contrôle sanitaire, la stérilisation et l'identification des chats pris en charge par la Préfecture de Police ;
- une convention entre la Ville de Paris, la Préfecture de Police et les associations de protection animale gestionnaires de colonies de chats, aux termes de laquelle :
 - o la Ville de Paris aurait délivré une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les parcs, jardins et cimetières aux associations présentes sur le terrain pour la gestion des colonies de chats ;

²¹ Étude exclusive TNS Sofres pour I-CAD, État des lieux de l'identification des chiens et chats, Septembre 2016 (<https://www.i-cad.fr/articles/publications>)

²² LOSS & al., 2013. *Estimated Number of Birds Killed by House Cats (Felis catus) in Canada*.
LOSS & al., 2013. *The impact of free-ranging domestic cats on wildlife of the United States*
CHURCHER & LAWTON, 1987 (UK), 1987. *Predation by domestic cats in an English village*. Journal of Zoology, London, 212, 439-455.
WOODS et al., 2003 (UK), *Predation of wildlife by domestic cats Felis catus in Great-Britain*
LOYD & al., 2013 (USA). *Quantifying domestic cat predation using animal-borne video cameras*. *Biological Conservation*
TSCHANZ & al., 2011 (Suisse). *Hunters and non-hunters: skewed predation rate by domestic cats in a rural village*

- les associations présentes sur le terrain auraient pris en charge d'une part, la remise au titulaire du marché de traitement vétérinaire des chats présents dans les jardins en vue de leur stérilisation, et d'autre part, la gestion des populations dans ces lieux ;
- la Préfecture de Police aurait assuré le contrôle de la mise en œuvre du protocole et le suivi des conditions de garde des chats.

Cependant, l'appel d'offres lancé par la Préfecture de Police et dédié au traitement vétérinaire des animaux a été infructueux et la Préfecture de Police ne l'a pas relancé. Par ailleurs, certaines associations de protection animale étaient en désaccord avec le projet de convention concernant la répartition des charges financières et ne souhaitaient donc pas la signer. Aucune convention tripartite n'a donc été finalement établie.

Paris compte aujourd'hui une dizaine d'associations de protection animale qui gèrent les colonies de chats errants. Dans les règlements des jardins et des bois parisiens, il est actuellement interdit de nourrir et d'installer des abris à chats, sauf exceptionnellement pour cinq associations qui ont une convention avec la Ville. Ces règlements sont actuellement en cours de révision.

3. Les animaux de ferme

La Ville de Paris soutient l'introduction d'animaux de ferme en ville, car les petits élevages en ville sont notamment des opportunités pour le tissu social et la pédagogie. Ils encouragent la participation citoyenne et offrent un support pédagogique stimulant pour l'éducation à l'environnement.

La Ferme de Paris est organisée à ce jour comme une ferme pédagogique de démonstration afin de sensibiliser les Parisien.ne.s aux services rendus par l'animal en ville. Depuis 2014, la Ferme pratique également l'éco-pâturage aux Archives de Paris (19^e) et au Parc Floral (12^e) afin de mener une gestion écologique et économique des espaces verts. Des moutons d'Ouessant, gérés par un berger externe à la Ville de Paris, pâturent également au Centre de Production Horticole de la Ville de Paris et sur certains talus du périphérique.

Depuis le printemps 2016, chaque mois, dans un arrondissement différent, une petite ferme mobile vient à la rencontre des Parisien.ne.s dans un jardin.

En 2018, deux fermes urbaines pédagogiques ont ouvert au public, dans le parc Kellerman (13^e) en janvier et l'autre dans le square Alain Bashung (18^e) en octobre. Deux autres fermes vont également bientôt voir le jour, dans le parc Suzanne Lenglen (15^e) et dans le square René Binet (18^e).

La Ferme de Paris s'assure de la santé et du bien-être de l'ensemble des animaux présents dans les différentes fermes par un suivi vétérinaire et en les plaçant dans des conditions respectueuses de leurs besoins physiologiques.

B. Des actions en faveur de la faune sauvage

1. Le Plan Biodiversité 2018-2024

Avec les bois de Boulogne et de Vincennes, plus de 500 parcs et jardins, 100 000 arbres d'alignement, la Seine et les canaux, Paris offre de nombreux habitats à la faune sauvage. 1 076 espèces animales ont été recensées à Paris ces dernières années. Paris compte sur son territoire de nombreuses espèces animales protégées telles que la grenouille agile, le rouge-gorge familier, la pipistrelle commune ou encore l'hérisson d'Europe.

La vocation du Plan Biodiversité 2018-2024, adopté par le Conseil de Paris en mars 2018, est de concevoir autrement la ville et de faire de la préservation et de la promotion de la biodiversité un axe structurant l'action municipale en vue d'améliorer son empreinte écologique. Ainsi, l'habitat et la disponibilité en nourriture pour la faune sauvage seront renforcés notamment en diversifiant les milieux naturels (prairies, ronciers, sous-bois, zone humide par exemple) et en favorisant les plantations nectarifères et fructifères, des plans d'actions de protection d'espèces menacées seront mis en œuvre et des actions de sensibilisation du grand public à la préservation de la faune sauvage seront mises en place.

2. Le Plan Ruches et pollinisateurs

En mars 2016, la Ville de Paris a adopté son premier Plan Ruches et pollinisateurs en faveur de l'abeille domestique et des pollinisateurs sauvages. Ainsi, il s'agit notamment d'intervenir dans la ville pour développer un environnement favorable aux abeilles et aux pollinisateurs sauvages, en plantant des végétaux nectarifères, en mettant en œuvre une politique « zéro phyto » pour la gestion des espaces verts, en luttant contre le frelon asiatique et en implantant des ruchers et des abris à pollinisateurs sauvages.

3. Les pigeonniers

Dans l'objectif de réguler la population de pigeons et de contribuer à l'acceptation du pigeon en ville, la Ville de Paris a installé 12 pigeonniers entre 2003 et 2011. Ces installations étaient accompagnées d'une gestion par un prestataire jusqu'en 2016 - nourrissage, nettoyage, prélèvement d'œufs (après secouage).

Une étude d'évaluation de l'impact de ces pigeonniers a été réalisée par les associations Espaces et AERHO entre décembre 2016 et juin 2017.

L'étude a permis d'estimer la population des Pigeons bisets à 23 000 individus. Cependant, il est à noter qu'il n'existe aucun recensement complet et fiable de la population parisienne de pigeons. L'Observatoire Régional des Oiseaux Communs (OROC) indique dans son rapport d'activité de 2015 que la population parisienne de Pigeons bisets est stable depuis 2015.

L'étude préconise de relancer certains pigeoniers, d'aménager des espaces pour les pigeons sous certains ponts parisiens et de mettre en place une communication envers les Parisien.ne.s pour empêcher le nourrissage hors des pigeoniers.

4. Les espèces animales spécifiques

Bien que non classée comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris, les corneilles noires peuvent être non désirées par certains habitants.

Les corneilles peuvent occasionnellement importuner des passants qu'elles jugent trop proches de leur nid, lors de la fin de période de reproduction (de mai à juin) et peuvent alors provoquer des sentiments de nuisance, voire des angoisses. Les corneilles se nourrissant de déchets alimentaires, la politique renforcée en matière de propreté mise en œuvre par la Ville permet de réguler les populations de corneilles et ainsi d'atténuer les sentiments de nuisance qu'elles peuvent provoquer : renforcement des actions de propreté, adaptation des horaires de passage des agents de la Direction de la Propreté et de l'Environnement (DPE) afin d'éviter que des déchets restent dans l'espace public pendant de trop longues périodes, vigilance sur les conteneurs afin qu'ils n'offrent pas d'accès aux animaux.

Une petite population de mouettes et goélands est également présente à Paris. Ces deux espèces se nourrissent également de déchets. Les mouettes passent l'hiver à Paris et repartent vers leur lieu de naissance à l'été. Les goélands sont sédentarisés. La politique mise en place en matière de propreté participe à la régulation de ses populations en leur supprimant une source de nourriture.

5. La sensibilisation des enfants à la préservation de la faune sauvage

La Ville de Paris organise des activités autour des animaux pour les enfants lors des temps périscolaires à la préservation de la faune sauvage, notamment à travers l'organisation d'activités par des associations. En 2017, près de 1200 élèves ont participé à ces activités. Par ailleurs, en 2018, 20 séjours organisés par la Ville, à destination des enfants, comportaient des activités autour des animaux (ferme pédagogique, randonnée avec un animal, équitation) durant lesquelles la notion de bien-être animal était abordée. 1230 enfants ont bénéficié de ces séjours en 2018.

C. La mise en place d'un cycle de travail sur l'impact d'une évolution du modèle socio-économique des cirques avec animaux sauvages

Les cirques durablement installés ou se produisant sur le territoire parisien (cirques Alexis Gruss, Arlette Gruss, Bormann, Bouglione, Pinder) ont accepté de participer à un cycle de travail avec les élu.e.s parisiens suite aux vœux déposés en Conseil de Paris sur la présence d'animaux sauvages dans les cirques. Cinq réunions thématiques ont été organisées en leur présence et celle d'experts pour évoquer les potentiels modèles socio-économiques de cirques sans animaux sauvages :

- Impact des spectacles avec animaux sauvages sur l'attractivité du cirque, le 5 juillet 2018 ;
- Reconversion professionnelle des circassien, le 6 septembre 2018 ;
- Alternatives aux spectacles avec animaux sauvage, le 18 octobre 2018 ;
- Devenir des animaux sauvages, le 18 octobre 2018 ;
- Impact socio-économique de l'arrêt des spectacles avec animaux sauvages, le 8 novembre 2018.

III. Une stratégie pour renforcer la place de l’animal en ville et promouvoir le bien-être animal

Cette stratégie est basée sur les 200 contributions proposées par les élu.e.s, les acteurs du territoire, les associations et les Parisien.ne.s lors des travaux de la mission et qui sont annexées dans le Livre des contributions ainsi que sur le benchmarking des actions mises en place par d’autres collectivités françaises ou étrangères.

La stratégie s’articule autour de quatre axes, déclinés en 15 objectifs regroupant 61 actions qui abordent l’ensemble des thématiques soulevées par les travaux de la mission Animaux en ville.

La stratégie correspond à l’action 30 du Plan Biodiversité 2018-2024 « Permettre aux animaux de mieux vivre en ville ».

Axe	Objectif
Axe 1. Mieux informer et mieux communiquer sur la place des animaux en ville	<i>Objectif 1</i> : Mettre en œuvre un pilotage concerté et coordonné sur la place des animaux en ville
	<i>Objectif 2</i> : Informer les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville
	<i>Objectif 3</i> : Sensibiliser les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville
	<i>Objectif 4</i> : Sensibiliser les enfants sur la place des animaux en ville
	<i>Objectif 5</i> : Développer une sensibilisation au bien-être animal à la Ferme de Paris
Axe 2. Promouvoir le respect et le bien-être des animaux	<i>Objectif 6</i> : S’assurer du bien-être animal sur le territoire parisien
	<i>Objectif 7</i> : Garantir le bien-être des animaux employés lors d’activités
	<i>Objectif 8</i> : Émettre une recommandation du Conseil de Paris sur la présence d’animaux sauvages dans les cirques à partir du cycle de travail engagé avec les circassiens
Axe 3. Renforcer la place de l’animal domestique en ville	<i>Objectif 9</i> : Lutter contre la maltraitance et l’abandon des animaux
	<i>Objectif 10</i> : Gérer la population de chats errants
	<i>Objectif 11</i> : Développer la place des chiens en ville
	<i>Objectif 12</i> : Sensibiliser les propriétaires de chiens aux bonnes pratiques
Axe 4. Changer de regard sur la faune sauvage en ville	<i>Objectif 13</i> : Lutter contre le trafic d’animaux
	<i>Objectif 14</i> : Préserver la faune sauvage parisienne
	<i>Objectif 15</i> : Gérer les populations d’espèces animales commensales

Axe 1. Mieux informer et mieux communiquer sur la place des animaux en ville

Permettre aux animaux de mieux vivre à Paris suppose que l'ensemble des acteurs du territoire parisien s'empare de la question des animaux et de leur bien-être. Il s'agit de mettre en œuvre un pilotage et une coordination des actions municipales ainsi que de communiquer largement les informations relatives à la question des animaux à Paris. Les Parisien.ne.s, propriétaires d'animaux de compagnie ou non, petits ou grands, seront ainsi sensibilisés aux enjeux de la présence d'animaux en ville.

Objectif	Action
Objectif 1. Mettre en œuvre un pilotage concerté et coordonné sur la place des animaux en ville	<i>Préconisation 1</i> : Créer une mission « Animal en ville »
	<i>Préconisation 2</i> : Instaurer un comité de pilotage du plan d'actions
	<i>Préconisation 3</i> : Instaurer un comité stratégique annuel
	<i>Préconisation 4</i> : Communiquer un bilan annuel des actions mises en œuvre au Conseil de Paris
	<i>Préconisation 5</i> : Créer une page web dédiée aux animaux sur paris.fr
Objectif 2. Informer les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville	<i>Préconisation 6</i> : Élaborer un vade-mecum de l'animal en ville
	<i>Préconisation 7</i> : Intégrer un item spécifique aux animaux dans l'application DansMaRue
	<i>Préconisation 8</i> : Organiser un appel à projets visant à sensibiliser les Parisien.ne.s au bien-être animal
Objectif 3. Sensibiliser les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville	<i>Préconisation 9</i> : Organiser annuellement une Fête des Animaux
	<i>Préconisation 10</i> : Organiser des cycles de conférences annuels sur la place des animaux en ville
	<i>Préconisation 11</i> : Promouvoir les services rendus par les animaux en ville
	<i>Préconisation 12</i> : Installer la ferme mobile dans des espaces verts près de centres hébergeant des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap
	<i>Préconisation 13</i> : Mettre en place un groupe de travail afin d'étudier les caractéristiques et l'emplacement de la stèle en hommage aux animaux morts pendant les grands conflits du XX ^{ème} siècle
Objectif 4. Sensibiliser les enfants sur la place des animaux en ville	<i>Préconisation 14</i> : Proposer des activités sur les animaux aux enfants
	<i>Préconisation 15</i> : Mettre à disposition des ateliers périscolaires et des centres de loisirs des kits pédagogiques sur l'animal en ville
	<i>Préconisation 16</i> : Proposer des cours de comportement animalier dans les centres de loisirs
	<i>Préconisation 17</i> : Informer les établissements scolaires de la présence de la ferme mobile
Objectif 5. Développer une sensibilisation au bien-être animal à la Ferme de Paris	<i>Préconisation 18</i> : Proposer des informations sur le bien-être des animaux de la ferme
	<i>Préconisation 19</i> : Étudier la mise en place de séances de zoothérapie à la Ferme de Paris en lien avec des spécialistes de la discipline
	<i>Préconisation 20</i> : Conseiller les personnes souhaitant développer un élevage urbain ou l'éco-pâturage
	<i>Préconisation 21</i> : Organiser des visites pédagogiques sur les lieux parisiens d'éco-pâturage

Objectif 1. Mettre en œuvre un pilotage concerté et coordonné sur la place des animaux en ville

Préconisation 1. Créer une mission « Animal en ville »

La mission « Animal en ville », localisée au sein de l'Agence d'écologie urbaine à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, sera le référent de la Ville de Paris en charge des questions liées à l'animal. Elle pilotera la mise en œuvre de la présente stratégie et assurera une meilleure coordination des services de la Ville pour les interventions en lien avec les animaux et notamment sur les équipements dédiés aux animaux (pigeonniers, abris à chats, espaces canins). Des référents « Animal en ville » seront désignés au sein de chaque direction concernée par le sujet.

Préconisation 2. Instaurer un comité de pilotage du plan d'actions

Le comité de pilotage du plan d'actions sera co-présidé par l'adjointe à la Maire chargée de la question animale et le Secrétariat Général, en présence des adjoints à la Maire concernés ou de leurs représentants, des Maires d'arrondissement ou de leur représentant, des groupes politiques du Conseil de Paris, des directions de la Ville et des représentants de l'État (Préfecture de Police, DRIEE, ONCFS notamment). Son rôle sera de suivre la mise en œuvre de la présente stratégie et de valider les actions à mettre en œuvre prioritairement.

Préconisation 3. Instaurer un comité stratégique annuel

Le comité stratégique sera présidé par l'adjointe à la Maire chargée de la question animale. Les adjoints à la Maire de Paris concernés, les Maires d'arrondissement ainsi que les groupes politiques du Conseil de Paris seront invités à y participer. En outre, seront également invités à participer les représentants de l'État (Préfecture de Police, DRIEE, ONCFS notamment), les professionnels et des associations. Son rôle sera d'évaluer la mise en œuvre des actions.

Préconisation 4. Communiquer un bilan annuel des actions mises en œuvre au Conseil de Paris

Un bilan sera communiqué annuellement au Conseil de Paris, présentant l'avancée de la mise en œuvre des actions de la présente stratégie.

Objectif 2. Informer les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville

Préconisation 5. Créer une page web dédiée aux animaux sur paris.fr

La présente stratégie et les actions de la Ville en faveur du renforcement de la place des animaux en ville et de la promotion de leur bien-être seront présentées sur cette page web. Y seront également détaillés la répartition des compétences sur le territoire parisien et les interlocuteurs selon les thématiques, la réglementation en vigueur à respecter (identification, stérilisation, tenue en laisse, ramassage des déjections notamment), les besoins physiologiques des animaux de compagnie les plus plébiscités (promenades, surface minimum, matériel, nourriture, etc.), les bonnes pratiques à adopter pour le bien-être des animaux, le respect des autres usagers et la préservation de la faune sauvage. Des conseils y seront proposés et les adresses des associations parisiennes de protection animale seront communiquées. L'ensemble des documents édités par la Ville sur les animaux y seront disponibles.

Préconisation 6. Élaborer un vade-mecum de l'animal en ville

La mission « Animal en ville » élaborera un vade-mecum de l'animal en ville, à destination des Parisien.ne.s. Ce document introduira les contenus présents sur la page dédiée aux animaux sur paris.fr. Il sera mis à disposition des mairies d'arrondissement, des vétérinaires, des animaleries et de tout autre acteur intervenant sur cette question.

Préconisation 7. Intégrer un item spécifique aux animaux dans l'application DansMaRue

L'application permettra de signaler une situation liée à un animal (animal errant ou mort, présence de frelons par exemple). L'application « Dans ma rue », développée par la Ville de Paris, pourra être mise à jour afin d'intégrer ces fonctionnalités.

Objectif 3. Sensibiliser les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville

Préconisation 8. Organiser un appel à projets visant à sensibiliser les Parisien.ne.s au bien-être animal

Dans le cadre d'un appel à projets annuel thématique, les associations de protection animale agissant sur le territoire parisien seront subventionnées par la Ville afin de mener des actions de sensibilisation à destination des Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville. Les thèmes pourraient être par exemple : action contre l'abandon d'animaux à Paris, lutte contre le trafic d'espèces animales, gestion des animaux errants, préservation de la faune sauvage, etc.

Préconisation 9. Organiser annuellement une Fête des Animaux

La Fête des Animaux, événement familial et pédagogique, sera organisée chaque année par la Ville de Paris à l'occasion de la journée mondiale des animaux. Cet événement permettra de communiquer largement auprès des Parisien.ne.s sur la politique municipale et sur les actions portées par les différents acteurs du territoire. Les Parisien.ne.s, et notamment les enfants, seront sensibilisés au respect et au bien-être des animaux. Un village des animaux sera aménagé à cet effet et les mairies d'arrondissement seront invitées à décliner l'événement dans leur arrondissement. Des activités de sensibilisation au bien-être animal seront également proposées dans tout Paris par les associations qui le souhaitent.

Préconisation 10. Organiser des cycles de conférences annuels sur la place des animaux en ville

Des cycles thématiques de conférences seront organisés annuellement et pourront se dérouler notamment dans les mairies d'arrondissement. Les thèmes abordés pourront être par exemple le trafic d'espèces animales ou la préservation de la faune sauvage. Des scientifiques, des professionnels, des représentants d'associations et des agents de la Ville y interviendront.

Préconisation 11. Promouvoir les services rendus par les animaux en ville

Les services rendus par les animaux à la ville (ferme mobile, brigades à cheval, brigades cynophiles de la Préfecture de Police, chevaux du Bois de Vincennes, chiens d'assistance, etc.) seront présentés aux Parisien.ne.s autant que possible à l'occasion d'événements ponctuels tels que la Fête des Animaux ou bien les portes ouvertes de l'Hôtel de Ville.

Préconisation 12. Installer la ferme mobile dans des espaces verts près de centres hébergeant des personnes âgées dépendantes ou en situation d'handicap

La ferme mobile de la Ville de Paris s'installera dans des espaces verts proches de centre hébergeant des personnes âgées dépendantes ou en situation d'handicap afin que les résidents soient sensibilisés aux services que rendent les animaux en ville et au bien-être animal.

Préconisation 13. Mettre en place un groupe de travail afin d'étudier les caractéristiques et l'emplacement de la stèle en hommage aux animaux morts pendant les grands conflits du XX^{ème} siècle

La Ville de Paris mettra en place un groupe de travail afin d'étudier la forme de la stèle dédiée aux animaux morts pendant les grands conflits du XX^{ème} siècle, le libellé du texte qui leur portera reconnaissance et le choix du lieu qui l'accueillera à Paris.

Objectif 4. Sensibiliser les enfants sur la place des animaux en ville

Préconisation 14. Proposer des activités sur les animaux aux enfants

Des activités sensibilisant les enfants au bien-être animal seront intégrées dans les programmes des ateliers périscolaires proposés par la Ville ainsi que dans ceux des centres de loisirs de la Ville. L'objectif de ces activités sera de sensibiliser les enfants au respect et au bien-être des animaux domestiques et sauvages. Des visites de refuges, des sessions de lecture, des diffusions de films pédagogiques, des observations ou des inventaires de la faune sauvage parisienne pourront être proposées par exemple. Un appel à projets spécifique pourra également être organisé permettant aux associations de protection animale d'intervenir auprès des enfants parisiens lors des ateliers périscolaires et dans les centres de loisirs.

Préconisation 15. Mettre à disposition des ateliers périscolaires et des centres de loisirs des kits pédagogiques sur l'animal en ville

Des kits pédagogiques seront mis à disposition des ateliers périscolaires et des centres de loisirs afin que les encadrants puissent proposer aux enfants des animations expliquant le respect et le bien-être des animaux.

Préconisation 16. Proposer des cours de comportement animalier dans les centres de loisirs

Des cours de comportement animalier seront intégrés dans les activités de certains centres de loisirs de la Ville volontaires. Les élèves apprendront avec un éducateur animalier le bon comportement à avoir en présence d'un animal (chien, chat et autres animaux domestiques) afin de prendre conscience qu'un animal n'est pas un objet. Ils seront également sensibilisés à la responsabilité qu'implique l'adoption d'un animal.

Préconisation 17. Informer les établissements scolaires de la présence de la ferme mobile

Les établissements scolaires seront informés de la présence de la ferme mobile afin que les enfants puissent s'y rendre. Ils seront alors sensibilisés aux services que rendent les animaux en ville et au bien-être animal.

Objectif 5. Développer une sensibilisation sur le bien-être animal à la Ferme de Paris

Préconisation 18. Proposer des informations sur le bien-être des animaux de la ferme

Un module présentant les besoins biologiques des espèces animales présentes à la Ferme de Paris sera proposé au public et aux scolaires. Cette formation mettra en avant les aménagements conçus à la Ferme de Paris pour satisfaire ces besoins. Cette formation sera également disponible aux fermes urbaines pédagogiques et à la ferme mobile.

Préconisation 19. Étudier la mise en place de séances de zoothérapie à la Ferme de Paris en lien avec des spécialistes de la discipline

La zoothérapie est une thérapie qui utilise la proximité d'un animal domestique auprès d'un humain. La médiation animale peut apporter un réconfort. La relation humain-animal contribue au bien-être, à la confiance en soi et à un sentiment de sécurité. Ces sentiments se transposent dans la relation avec le thérapeute, puis avec les proches, facilitant alors la communication. La zoothérapie se pratique dans une grande variété de contexte : à domicile, dans les écoles, personnes atteintes des premiers signes de la maladie d'Alzheimer ou personnes hospitalisés pour des longs séjours par exemple.

La Ville lancera un appel à projet afin d'identifier des structures compétentes et reconnues pour organiser des séances de zoothérapie à la Ferme de Paris. Les EHPAD seront invités à prendre part à ces séances.

Préconisation 20. Conseiller les personnes souhaitant développer un élevage urbain ou l'éco-pâturage

La Ferme de Paris proposera des accompagnements aux personnes (associations, entreprises, particuliers) souhaitant développer un élevage urbain ou de l'éco-pâturage. Il leur sera précisé la réglementation en vigueur à respecter et les aménagements à concevoir ainsi que la gestion à prévoir afin d'assurer le bien-être des animaux.

Préconisation 21. Organiser des visites pédagogiques sur les lieux parisiens d'éco-pâturage

Des visites pédagogiques seront organisées par la Ferme de Paris sur les lieux d'éco-pâturage permettant de sensibiliser le grand public et les scolaires aux services que rendent les animaux à la ville.

Axe 2. Promouvoir le respect et le bien-être des animaux

La Ville de Paris agira pour assurer le respect et le bien-être de l'ensemble des animaux présents sur son territoire grâce notamment à l'ajout d'une clause du respect du bien-être animal dans les marchés publics et les autorisations d'activités ou à la mise en place d'un cycle de dialogue avec les circassiens installés à Paris.

Objectif	Action
Objectif 6. S'assurer du bien-être animal sur le territoire parisien	<i>Préconisation 22</i> : Solliciter le Préfet de Police afin de diffuser les résultats des contrôles concernant le bien-être animal effectués par ses services dans les établissements détenant des animaux
	<i>Préconisation 23</i> : Soutenir les associations proposant des soins vétérinaires gratuits aux animaux de personnes défavorisées
	<i>Préconisation 24</i> : Mettre en place un groupe de travail avec les aquariums parisiens, sur la question du bien-être des animaux aquatiques
Objectif 7. Garantir le bien-être des animaux employés lors d'activités	<i>Préconisation 25</i> : Sensibiliser prioritairement le personnel municipal concerné au respect du bien-être animal
	<i>Préconisation 26</i> : Prévoir une clause de respect du bien-être animal dans les marchés publics de la Ville et ses contrats de concession
	<i>Préconisation 27</i> : Prévoir une clause de respect du bien-être animal dans les autorisations d'activités délivrées par la Ville
Objectif 8. Émettre une recommandation du Conseil de Paris sur la présence d'animaux sauvages dans les cirques à partir du cycle de travail engagé avec les circassiens	<i>Préconisation 29</i> : Poursuivre le dialogue engagé avec les circassiens pour accompagner leur reconversion sociale et économique pour des spectacles sans animaux sauvages, dans un délai raisonnable à déterminer avec ces derniers
	<i>Préconisation 30</i> : Mettre en œuvre une procédure inter-directions contre les occupations illégales du domaine public par des cirques et l'affichage illégal associé

Objectif 6. S'assurer du bien-être animal sur le territoire parisien

Préconisation 22. Solliciter le Préfet de Police afin de diffuser les résultats des contrôles concernant le bien-être animal effectués par ses services dans les établissements détenant des animaux

Après accord du Préfet de Police, les résultats des contrôles de la Préfecture de Police auprès des établissements parisiens détenant des animaux (animaleries, laboratoires, élevages notamment) vis-à-vis du bien-être des animaux seront communiqués lors du bilan annuel au Conseil de Paris.

Préconisation 23. Soutenir les associations proposant des soins vétérinaires gratuits aux animaux de personnes défavorisées

La Ville de Paris soutiendra les associations de protection animale qui donnent accès aux Parisien.ne.s défavorisé.e.s à des soins vétérinaires gratuits.

Préconisation 24. Mettre en place un groupe de travail avec les aquariums parisiens, sur la question du bien-être des animaux aquatiques

La Ville de Paris mettra en place un groupe de travail avec les représentants des aquariums parisiens afin d'échanger avec eux sur les espèces animales aquatiques présentes dans leur établissement et sur leur bien-être.

Objectif 7. Garantir le bien-être des animaux employés lors d'activités

Préconisation 25. Sensibiliser prioritairement le personnel municipal concerné au respect du bien-être animal

Il sera proposé au personnel municipal une sensibilisation au bien-être des animaux qu'ils peuvent rencontrer ou avec lesquels ils travaillent (à travers une conférence ou la diffusion d'une vidéo par exemple). Il leur sera notamment présenté la réglementation en vigueur, les besoins essentiels de ces animaux et les signes pouvant les alerter d'une souffrance ou d'une maladie.

Préconisation 26. Prévoir une clause de respect du bien-être animal dans les marchés publics de la Ville et ses contrats de concession

Une clause de respect du bien-être des animaux employés pour des activités sera prévue dans les marchés publics de la Ville et ses contrats de concession concernés. Les prestataires de la Ville concernés s'engageront à respecter cette clause.

Préconisation 27. Prévoir une clause de respect du bien-être animal dans les autorisations d'activités délivrées par la Ville

Une clause de respect du bien-être des animaux employés pour des activités sera prévue dans l'ensemble des documents administratifs concernés autorisant les activités sur le domaine public (autorisation d'occupation du domaine public, convention, etc.). Les responsables de ces activités seront préalablement informés de cet ajout et des attentes de la Ville de Paris. Ils s'engageront à respecter cette clause.

Préconisation 28. Proposer à des associations de protection animale intéressées l'adoption des animaux réformés appartenant à la Ville

La Ville de Paris proposera aux associations de protection animale d'adopter les animaux, dont elle est propriétaire et qui cesseront d'être présentés au public ou employés pour des activités, en raison de leur âge notamment. Par exemple, en 2016, la jument Ukraine 149, qui aidait les forestiers du Bois de Vincennes dans leurs travaux, a été adoptée par l'association Les amis des chats.

Objectif 8. Émettre une recommandation du Conseil de Paris sur la présence d'animaux sauvages dans les cirques à partir du cycle de travail engagé avec les circassiens

Préconisation 29. Poursuivre le dialogue engagé avec les circassiens pour accompagner leur reconversion sociale et économique pour des spectacles sans animaux sauvages, dans un délai raisonnable à déterminer avec ces derniers

Un deuxième cycle de travail sera proposé aux circassiens afin d'engager l'accompagnement social et économique nécessaire pour une transition vers des spectacles sans animaux sauvages dans un délai raisonnable à déterminer avec ces derniers.

Préconisation 30. Mettre en œuvre une procédure inter-directions contre les occupations illégales du domaine public par des cirques et l'affichage illégal associé

La Ville de Paris mettra en œuvre une procédure inter-directions, pilotée par le Secrétariat général, afin d'agir contre l'occupation illégale du domaine public parisien par des cirques. La Ville de Paris portera plainte pour affichage illicite auprès des services de police. Dans le cadre de ses pouvoirs de gestion domaniale et dans les heures qui suivent l'installation, elle portera également plainte pour occupation illégale auprès des services de police afin que ces derniers procèdent à l'évacuation. La Ville de Paris collaborera, en lien avec les acteurs concernés, à la Charte de Droit de Cité pour le cirque, proposée par ARTCENA, marquant la volonté de dialogue et de coopération avec les circassiens.

Axe 3. Renforcer la place de l'animal domestique en ville

Il s'agit d'aménager et de partager l'espace public afin de permettre une cohabitation durable entre les Parisien.ne.s et les animaux.

Objectif	Action
Objectif 9. Lutter contre la maltraitance et l'abandon des animaux	<i>Préconisation 31</i> : Mettre en place des campagnes de communication contre les abandons et les achats impulsifs d'animaux
	<i>Préconisation 32</i> : Soutenir l'adoption d'animaux présents dans les refuges et gérés par des associations de protection animale
	<i>Préconisation 33</i> : Informer les Parisien.ne.s sur les interlocuteurs compétents concernant le signalement de maltraitance animale
Objectif 10. Gérer la population de chats errants	<i>Préconisation 34</i> : Réaliser des campagnes régulières de recensement de chats errants
	<i>Préconisation 35</i> : Autoriser par conventionnement quelques abris pour chats errants
	<i>Préconisation 36</i> : Étudier la faisabilité d'un partenariat avec la Préfecture de Police et des associations sur la gestion des chats libres (identification, stérilisation, relâche/adoption)
	<i>Préconisation 37</i> : Étudier l'impact des chats errants sur la faune sauvage à l'échelle parisienne
Objectif 11. Développer la place des chiens en ville	<i>Préconisation 38</i> : Diffuser la réglementation concernant l'accès aux chiens d'assistance dans les lieux publics
	<i>Préconisation 39</i> : Autoriser l'accès aux chiens tenus en laisse et non classés dangereux (non classés en 1 ^{ère} ou 2 ^e catégorie) aux allées des jardins ne disposant pas d'aires de jeux ou signalées comme telles et dans les bois parisiens
	<i>Préconisation 40</i> : Autoriser sous conditions la promenade en liberté dans les bois parisiens
	<i>Préconisation 41</i> : Réglementer les promenades professionnelles dans les bois parisiens
	<i>Préconisation 42</i> : Aménager des espaces canins sur l'ensemble du territoire parisien en lien avec les mairies d'arrondissement
	<i>Préconisation 43</i> : Expérimenter une charte « Patte verte » dans les jardins partagés qui le souhaitent, visant à accueillir par convention des chats et des chiens (excepté catégories 1 et 2)
	<i>Préconisation 44</i> : Renforcer les activités visant à la rencontre de chiens pour les personnes âgées dépendantes ou en situation d'handicap
	<i>Préconisation 45</i> : Solliciter IDF-Mobilités afin d'autoriser les chiens de grande taille dans les bus et les tramways
<i>Préconisation 46</i> : Organiser un trophée « dog-friendly »	
Objectif 12. Sensibiliser les propriétaires de chiens aux bonnes pratiques	<i>Préconisation 47</i> : Renforcer les ateliers d'éducation canine
	<i>Préconisation 48</i> : Maintenir, dans les axes prioritaires de la Ville, la verbalisation du non-ramassage des déjections canines
	<i>Préconisation 49</i> : Solliciter le Préfet de Police afin que ses services interviennent et traitent les situations impliquant des chiens dangereux dans l'espace public et qu'il adresse un bilan semestriel à la Maire de Paris de ces situations sur le territoire parisien

Objectif 9. Lutter contre la maltraitance et l'abandon d'animaux

Préconisation 31. Mettre en place des campagnes de communication contre les abandons et les achats impulsifs d'animaux

La Ville de Paris lancera, sur ses réseaux d'affichage et ses réseaux sociaux une campagne « anti-abandon » des animaux de compagnie. De même, une campagne contre les achats impulsifs d'animaux de compagnie, à l'origine de nombreux abandons, sera réalisée.

Préconisation 32. Soutenir les adoptions d'animaux présents dans les refuges et gérés par des associations de protection animale

La Ville de Paris soutiendra les initiatives des associations de protection animale pour favoriser les adoptions des animaux présents dans leurs refuges telles que le « Noël des Animaux » de la SPA en les relayant sur ses réseaux.

Préconisation 33. Informer les Parisien.ne.s sur les interlocuteurs compétents concernant le signalement de maltraitance animale

Il sera indiqué, sur paris.fr et dans le vade-mecum de l'animal en ville, les coordonnées des interlocuteurs que les Parisien.ne.s peuvent contacter afin de signaler un cas de maltraitance animale.

Objectif 10. Gérer la population de chats errants

Préconisation 34. Réaliser des campagnes régulières de recensement de chats errants

La Ville lancera, en lien avec les associations de protection animale gérant des chats errants à Paris et les agents municipaux, le comptage des chats errants présents dans les bois, les parcs et les cimetières parisiens. Cela permettra d'avoir une estimation de la population parisienne des chats errants et de mettre en place une gestion adaptée.

Préconisation 35. Autoriser par conventionnement quelques abris pour chats errants

La Ville de Paris informera le Préfet de Police de la pose d'abris pour chats errants dans quelques lieux (jardins, bois, cimetières), sous réserve de conventions spécifiques. Quelques conventions avec les associations de protection animale leur autorisant alors la pose d'abris pour chats dans ces lieux seront mises en place. La convention énoncera des conditions, issues des bonnes pratiques identifiées que les associations devront respecter, notamment pour éviter de favoriser la prolifération de rats. La convention sera suspendue si l'association ne respecte pas les termes.

Préconisation 36. Étudier la faisabilité d'un partenariat avec la Préfecture de Police et des associations sur la gestion des chats libres (identification, stérilisation, relâche/adoption)

La Ville étudiera la faisabilité de mettre en place un partenariat avec la Préfecture de Police et des associations afin de partager la gestion des chats à Paris et plus particulièrement les actions d'identification, stérilisation et relâche ou adoption des chats errants.

Préconisation 37. Étudier l'impact des chats errants sur la faune sauvage à l'échelle parisienne

La Ville lancera une étude afin d'évaluer les impacts que pourraient avoir la population parisienne de chats errants sur la faune sauvage parisienne.

Objectif 11. Développer la place des chiens en ville

Préconisation 38. Diffuser la réglementation concernant l'accès aux chiens d'assistance dans les lieux publics

La réglementation concernant les chiens d'assistance sera diffusée auprès des lieux accueillant du public, tels que les jardins, les hôpitaux, les musées ou les commerces afin d'y garantir l'accès aux chiens d'assistance, dans le respect de la réglementation.

Préconisation 39. Autoriser l'accès aux chiens tenus en laisse et non classés dangereux (non classés en 1ère ou 2e catégorie) aux allées des jardins ne comportant pas d'aires de jeux ou signalées comme telles et dans les bois parisiens

Dans le cadre de la révision des règlements des parcs et des bois parisiens, il est proposé d'autoriser de promener son chien tenu en laisse et non dangereux (non classés en 1^{ère} ou 2^e catégorie) dans les allées des jardins ne comportant pas d'aires de jeux ou signalées comme telles et dans les bois parisiens. La propreté des lieux devra être respectée (obligation de ramassage des déjections).

Préconisation 40. Autoriser sous conditions la promenade en liberté dans les bois parisiens

Dans des secteurs de faible fréquentation du public, identifiés et signalés comme tels, la promenade en liberté des chiens, sous le contrôle et à proximité du maître, est autorisée (sauf pour les chiens de 1^{ère} et 2^e catégories). La propreté des lieux devra être respectée (obligation de ramassage des déjections).

Préconisation 41. Réglementer les promenades professionnelles dans les bois parisiens

Les entreprises de promenade de chiens doivent déposer une demande d'autorisation préalable pour exercer leur activité dans les bois qui est soumise à redevance.

Préconisation 42. Aménager des espaces canins sur l'ensemble du territoire parisien en lien avec les mairies d'arrondissement

Ces espaces canins seront situés sur l'espace public et conçus en prenant en compte les besoins des chiens et de leurs maîtres. Ces espaces canins pourront faire l'objet d'actions d'éducation canine portées par des associations de propriétaires de chiens. La propreté des lieux devra être respectée (obligation de ramassage des déjections).

Préconisation 43. Expérimenter une charte « Patte verte » dans les jardins partagés qui le souhaitent, visant à accueillir par convention des chats et des chiens (excepté catégories 1 et 2)

Une charte « Patte verte » visant à accueillir les chats et les chiens (excepté les chiens classés catégories 1 et 2) sera expérimentée dans les jardins partagés le souhaitant, à travers une convention. La propreté des lieux devra être respectée (obligation de ramassage des déjections).

Préconisation 44. Renforcer les activités visant à la rencontre de chiens pour les personnes âgées dépendantes ou en situation d'handicap

Les activités extérieures visant à mettre en relation les résidents des structures gérées par la Ville avec des chiens seront renforcées.

Préconisation 45. Solliciter IDF-Mobilités afin d'autoriser les chiens de grande taille dans les bus et les tramways

La Ville de Paris sollicitera IDF-Mobilités pour que l'organisme puisse faire évoluer ses conditions d'acceptation des chiens dans les transports en commun.

Préconisation 46. Organiser un trophée « dog-friendly »

La Ville de Paris organisera un trophée « dog-friendly » qui récompensera les acteurs du territoire parisien les plus accueillants envers les chiens. Par exemple, les commerces, les restaurants ou les musées acceptant les chiens tenus en laisse ou les entreprises acceptant les chiens des employés sur le lieu de travail se verront remettre le label « dog-friendly ».

Objectif 12. Sensibiliser les propriétaires de chiens aux bonnes pratiques

Préconisation 47. Renforcer les ateliers d'éducation canine

La Ville de Paris renforcera les ateliers d'éducation canine à destination des Parisien.ne.s, propriétaires de chiens ou non, délivrés par un éducateur canin. Ces ateliers permettent aux participants d'apprendre les méthodes d'éducation canine indispensables pour respecter les autres usagers de l'espace public.

Préconisation 48. Maintenir, dans les axes prioritaires de la Ville, la verbalisation du non-ramassage des déjections canines

Il sera demandé aux agents de la DPSP de continuer leur action de surveillance et de verbalisation concernant le non-ramassage des déjections canines, particulièrement dans les parcs et bois parisiens.

Préconisation 49. Solliciter le Préfet de Police afin que ses services interviennent et traitent les situations impliquant des chiens dangereux dans l'espace public et qu'il adresse un bilan semestriel à la Maire de Paris de ces situations sur le territoire parisien

La Ville de Paris sollicitera le Préfet de Police afin que ses services interviennent et traitent les situations impliquant des chiens dangereux dans l'espace public parisien (non respect de la réglementation imposant la tenue en laisse et la muselière, contrôle des permis de détention, etc.). Il lui sera également demandé de transmettre un bilan semestriel à la Maire de Paris de ces situations sur le territoire parisien (plaintes de riverains, morsures, détention illégale, etc.).

Axe 4. Changer de regard sur la faune sauvage en ville

Paris accueille une faune sauvage riche qui mérite d'être connue de tou.te.s les Parisien.ne.s et d'être préservée. Il s'agit également d'inciter les Parisien.ne.s à connaître et mieux accepter certaines espèces animales qu'ils peuvent trouver déroutantes, notamment les espèces animales commensales.

Objectif	Action
Objectif 13. Lutter contre le trafic d'animaux	<i>Préconisation 50</i> : Établir une charte avec les animaleries afin de garantir l'origine des animaux
	<i>Préconisation 51</i> : Solliciter le Préfet de Police afin de diffuser les résultats des actions concernant l'origine des animaux présents dans des établissements et les filières visant à fournir des animaux à des fins de mendicités
Objectif 14. Préserver la faune sauvage parisienne	<i>Préconisation 52</i> : Communiquer sur les actions du centre d'accueil de la faune sauvage de Maisons-Alfort (CEDAF)
	<i>Préconisation 53</i> : Informer les Parisien.ne.s ayant ramassé un animal sauvage blessé afin de les orienter vers des associations compétentes
	<i>Préconisation 54</i> : Mettre en place un partenariat avec le CEDAF pour organiser des relâches d'animaux sauvages parisiens soignés
	<i>Préconisation 55</i> : Sensibiliser prioritairement les agents municipaux concernés aux espèces animales sauvages présentes à Paris
	<i>Préconisation 56</i> : Organiser une exposition dans des parcs parisiens concernant certaines espèces animales spécifiques
Objectif 15. Gérer les populations d'espèces animales commensales	<i>Préconisation 57</i> : Relancer certains pigeonniers en lien avec les mairies d'arrondissement
	<i>Préconisation 58</i> : Aménager des espaces pour les pigeons sous quelques ponts à titre expérimental
	<i>Préconisation 59</i> : Communiquer envers les Parisien.ne.s pour empêcher le nourrissage hors des pigeonniers
	<i>Préconisation 60</i> : Transmettre un bilan annuel aux mairies d'arrondissement concernant le pigeonnier éventuellement présent sur leur territoire
	<i>Préconisation 61</i> : Étudier la population parisienne de corneilles et de goélands

Objectif 13. Lutter contre le trafic d'animaux

Préconisation 50. Établir une charte avec les animaleries afin de garantir l'origine des animaux

Une charte sera établie avec les animaleries parisiennes afin qu'elles s'engagent à ne proposer aucun animal issu de filières non contrôlées.

Préconisation 51. Solliciter le Préfet de Police afin de diffuser les résultats des actions menées pour contrôler l'origine des animaux présents dans des établissements et pour lutter contre les filières visant à fournir des animaux à des fins de mendicités

Après accord du Préfet de Police, les résultats des contrôles de la Préfecture de Police auprès des établissements parisiens détenant des animaux (animaleries, laboratoires, élevages notamment) vis-à-vis de la traçabilité de l'origine des animaux seront communiqués lors du bilan annuel au Conseil de Paris. De même, après accord du Préfet de Police, les actions de la Préfecture de Police concernant les filières visant à fournir des animaux (notamment des chiots) à des fins de mendicités seront également présentées.

Objectif 14. Préserver la faune sauvage parisienne

Préconisation 52. Communiquer sur les actions du centre d'accueil de la faune sauvage de Maisons-Alfort (CEDAF)

Les actions du CEDAF en faveur de la réhabilitation de la faune sauvage francilienne et ses coordonnées seront indiquées sur paris.fr, dans le guide de l'animal en ville et sur l'application.

Préconisation 53. Informer les Parisien.ne.s ayant ramassé un animal sauvage blessé afin de les orienter vers des associations compétentes

Une information à destination des Parisien.ne.s sera présente sur paris.fr et dans le vade-mecum de l'animal en ville afin de les orienter vers des associations compétentes (CEDAF par exemple) en cas de découverte d'un animal sauvage blessé.

Préconisation 54. Mettre en place un partenariat avec le CEDAF pour organiser des relâches d'animaux sauvages parisiens soignés

Un partenariat entre la Ville et le CEDAF sera établi afin d'organiser des relâches d'animaux sauvages, trouvés blessés à Paris et soignés par le CEDAF (hérissons, renards, moineaux, etc.), dans les bois parisiens.

Préconisation 55. Sensibiliser les agents municipaux concernés aux espèces animales sauvages présentes à Paris

Des formations seront proposées aux agents municipaux, en particulier ceux travaillant dans les parcs, les bois et les cimetières, leur permettant de mieux connaître les espèces animales sauvages présentes sur leur lieu de travail, leur importance pour l'écosystème et les services qu'ils rendent à la ville. Ils pourront ainsi devenir des relais de sensibilisation auprès des Parisien.ne.s.

Préconisation 56. Organiser une exposition dans des parcs parisiens concernant certaines espèces animales spécifiques

Afin d'amener les Parisien.ne.s à mieux accepter certaines espèces animales qu'ils peuvent trouver déroutantes, telles que les pigeons, les corneilles ou les goélands, une exposition sera organisée dans les parcs et jardins afin d'expliquer la relation entre ces animaux et les humains et les services qu'elles leur rendent, comme la régulation d'autres espèces animales ou l'ingestion de déchets alimentaires.

Objectif 15. Gérer les populations d'espèces animales commensales

Préconisation 57. Relancer certains pigeonniers en lien avec les mairies d'arrondissement

Le prestataire pour la gestion et l'entretien des pigeonniers reprendra dans certains pigeonniers, en lien avec les mairies d'arrondissement, le nourrissage à l'intérieur des pigeonniers et poursuivra la stérilisation des œufs et le nettoyage des pigeonniers.

Préconisation 58. Aménager des espaces pour les pigeons sous quelques ponts à titre expérimental

A titre expérimental, des abris seront installés sous quelques ponts, qui sont souvent des lieux plébiscités par les pigeons. Ces abris seront de nouveaux lieux de regroupement des pigeons.

Préconisation 59. Communiquer envers les Parisien.ne.s pour empêcher le nourrissage hors pigeonniers

Une campagne de communication à destination des Parisien.ne.s sera réalisée afin d'empêcher le nourrissage en dehors des pigeonniers.

Préconisation 60. Transmettre un bilan annuel aux mairies d'arrondissement concernant le pigeonnier éventuellement présent sur leur territoire

Chaque année, la mission « Animal en ville », qui sera en charge des relations avec le prestataire gérant les pigeonniers, transmettra un bilan annuel aux mairies des arrondissements dans lesquels sont installés des pigeonniers présentant le nombre d'œufs prélevés et le nombre de pigeons fidélisés.

Préconisation 61. Étudier la population parisienne de corneilles et de goélands

Dans le cadre de la convention-cadre avec le MNHN, la Ville de Paris s'associera au projet d'étude de la population parisienne de corneilles dans l'optique de proposer des solutions aux nuisances qu'elles peuvent parfois causer. La Ville de Paris étudiera également la population parisienne de goélands, qui peuvent également parfois causer des nuisances aux riverains.

Stratégie détaillée

Axe	Objectif	Préconisation	Directions associées en complément de la mission "Animal en ville" (AEV)	Partenaires associés
Mieux informer et mieux communiquer sur la place des animaux en ville	Mettre en œuvre un pilotage concerté et coordonné sur la place des animaux en ville	Créer une mission « Animal en ville »	DPSP, DAE, DICOM, DPE, DASES, DASCO, DAC, DEVE, DRH, CASVP, DFA	-
		Instaurer un comité de pilotage du plan d'actions	DPSP, DAE, DICOM, DPE, DASES, DASCO, DAC, DEVE, DRH, CASVP, DFA	-
		Instaurer un comité stratégique annuel	SG	État, associations, professionnels
		Communiquer un bilan annuel des actions mises en œuvre au Conseil de Paris	DPSP, DAE, DICOM, DPE, DASES, DASCO, DAC, DRH, DEVE, CASVP, DFA	-
	Informer les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville	Créer une page web dédiée aux animaux sur paris.fr	DEVE, DICOM	-
		Élaborer un vade-mecum de l'animal en ville	DEVE, DICOM	-
		Intégrer un item spécifique aux animaux dans l'application DansMaRue	DSTI, DEVE, DICOM	-
	Sensibiliser les Parisien.ne.s sur la place des animaux en ville	Organiser un appel à projets visant à sensibiliser les Parisien.ne.s au bien-être animal	-	Associations
		Organiser annuellement une Fête des Animaux	DPSP, DPE, DEVE	Etat (ONCFS, BSPP, garde républicaine)

		Organiser des cycles de conférences annuels sur la place des animaux en ville	-	-
		Promouvoir les services rendus par les animaux en ville	DPSP, DEVE	Etat (ONCFS, BSPP, garde républicaine)
		Installer la ferme mobile dans des espaces verts près de centres hébergeant des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap	DEVE, DASES, CASVP	-
		Mettre en place un groupe de travail afin d'étudier les caractéristiques et l'emplacement de la stèle en hommage aux animaux morts pendant les grands conflits du XX ^{ème} siècle	DAC	-
	Sensibiliser les enfants sur la place des animaux en ville	Proposer des activités sur les animaux aux enfants	DASCO	Associations
		Mettre à disposition des ateliers périscolaires et des centres de loisirs des kits pédagogiques sur l'animal en ville	DASCO	Associations
		Proposer des cours de comportement animalier dans les centres de loisirs	DASCO	-
		Informier les établissements scolaires de la présence de la ferme mobile	DASCO, DEVE	-
	Développer une sensibilisation au bien-être animal à la Ferme de Paris	Proposer des informations sur le bien-être des animaux de la ferme	DEVE	-
		Étudier la mise en place de séances de zoothérapie à la Ferme de Paris en lien avec des spécialistes de la discipline	DASES, CASVP, DEVE	-
		Conseiller les personnes souhaitant développer un élevage urbain ou l'éco-pâturage	DEVE	-
		Organiser des visites pédagogiques sur les lieux parisiens d'éco-pâturage	DEVE	-
	Promouvoir le respect et le bien-être des animaux	S'assurer du bien-être animal	Solliciter le Préfet de Police afin de diffuser les résultats des contrôles concernant le bien-être animal effectués par ses services dans les établissements détenant des animaux	-

		Soutenir les associations proposant des soins vétérinaires gratuits aux animaux de personnes défavorisées	DASES, CASVP	Vétérinaires	
		Mettre en place un groupe de travail avec les aquariums parisiens, sur la question du bien-être des animaux aquatiques	DEVE, DAE	Aquariums parisiens	
	Garantir le bien-être des animaux employés lors d'activités	Sensibiliser prioritairement le personnel municipal concerné au respect du bien-être animal	DPSP, DEVE, DRH	-	
		Prévoir une clause de respect du bien-être animal dans les marchés publics de la Ville et ses contrats de concession	DFA, DAE	-	
		Prévoir une clause de respect du bien-être animal dans les autorisations d'activités délivrées par la Ville	DICOM, DAE, DEVE	-	
		Proposer à des associations de protection animale l'adoption des animaux réformés appartenant à la Ville	DPSP, DEVE	Associations	
	Émettre une recommandation du Conseil de Paris sur la présence d'animaux sauvages dans les cirques à partir du cycle de travail engagé avec les circassiens	Poursuivre le dialogue engagé avec les circassiens pour accompagner leur reconversion sociale et économique pour des spectacles sans animaux sauvages, dans un délai raisonnable à déterminer avec ces derniers	DAC, DAE	Cirques parisiens, experts extérieurs	
		Mettre en œuvre une procédure inter-directions contre les occupations illégales du domaine public par des cirques et l'affichage illégal associé	SG, DVD, DLH, DPE, DPSP	Préfecture de Police	
	Renforcer la place de l'animal domestique en ville	Lutter contre la maltraitance et l'abandon des animaux	Mettre en place des campagnes de communication contre les abandons et les achats impulsifs d'animaux	DICOM, DEVE	-
			Soutenir l'adoption d'animaux présents dans les refuges et gérés par des associations de protection animale	DEVE, DICOM	-
Informers les Parisiens sur les interlocuteurs compétents concernant le signalement de			DEVE, DICOM	Préfecture de Police	

		maltraitance animale		
Gérer la population de chats errants		Réaliser des campagnes régulières de recensement de chats errants	DEVE	Associations
		Autoriser par conventionnement quelques abris pour chats errants	DEVE, DASES, DPSP	Préfecture de Police - Associations
		Étudier la faisabilité d'un partenariat avec la Préfecture de Police et des associations sur la gestion des chats libres (identification, stérilisation, relâche/adoption)	DEVE	Préfecture de Police, associations
		Étudier l'impact des chats errants sur la faune sauvage à l'échelle parisienne	DEVE	-
Développer la place des chiens en ville		Diffuser la réglementation concernant l'accès aux chiens d'assistance dans les lieux publics	DEVE, DPSP, DAE	-
		Autoriser l'accès aux chiens tenus en laisse et non classés dangereux (non classés en 1ère ou 2e catégorie) aux allées des jardins ne disposant pas d'aires de jeux ou signalés comme tels et dans les bois parisiens	DEVE	-
		Autoriser sous conditions la promenade en liberté dans les bois parisiens	DEVE	-
		Réglementer les promenades professionnelles dans les bois parisiens	DEVE	-
		Aménager des espaces canins sur l'ensemble du territoire parisien en lien avec les mairies d'arrondissement	DEVE, DPE, DVD	-
		Expérimenter une charte « Patte verte » dans les jardins partagés qui le souhaitent, visant à accueillir par convention des chats et des chiens (excepté catégories 1 et 2)	DEVE	-

		Renforcer les activités visant à la rencontre de chiens pour les personnes âgées dépendantes ou en situation d'handicap	CASVP, DASES	-
		Solliciter IDF-Mobilités afin d'autoriser les chiens de grande taille dans les bus et les tramways	-	-
		Organiser un trophée « dog-friendly »	DEVE, DAE	-
	Sensibiliser les propriétaires de chiens aux bonnes pratiques	Renforcer les ateliers d'éducation canine	DEVE, DPE	-
		Maintenir, dans les axes prioritaires de la Ville, la verbalisation du non-ramassage des déjections canines	DPSP	-
		Solliciter le Préfet de Police afin que ses services interviennent et traitent les situations impliquant des chiens dangereux dans l'espace public et qu'il adresse un bilan semestriel à la Maire de Paris de ces situations sur le territoire parisien	DPSP	Préfecture de Police
Changer de regard sur la faune sauvage en ville	Lutter contre le trafic d'animaux	Établir une charte avec les animaleries afin de garantir l'origine des animaux	DAE	Animaleries
		Solliciter le Préfet de Police afin de diffuser les résultats des actions menées pour contrôler l'origine des animaux présents dans des établissements et pour lutter contre les filières visant à fournir des animaux à des fins de mendicités	-	Préfecture de Police
	Préserver la faune sauvage parisienne	Communiquer sur les actions du centre d'accueil de la faune sauvage de Maisons-Alfort (CEDAF)	DEVE, DICOM	CEDAF
		Informers les Parisien.ne.s ayant ramassé un animal sauvage blessé afin de les orienter vers des associations compétentes	DEVE, DICOM	CEDAF

		Mettre en place un partenariat avec le CEDAF pour organiser des relâches d'animaux sauvages parisiens soignés	DEVE	CEDAF
		Sensibiliser prioritairement les agents municipaux concernés aux espèces animales sauvages présentes à Paris	DRH	-
		Organiser une exposition dans des parcs parisiens concernant certaines espèces animales spécifiques	DEVE	-
	Gérer les populations d'espèces animales commensales	Relancer certains pigeonniers en lien avec les mairies d'arrondissement	DEVE	Prestataire chargé de l'entretien des pigeonniers
		Aménager des espaces pour les pigeons sous quelques ponts, à titre expérimental	DEVE	-
		Communiquer envers les Parisien.ne.s pour empêcher le nourrissage hors des pigeonniers	DEVE, DICOM, DASES	-
		Transmettre un bilan annuel aux mairies d'arrondissement concernant le pigeonnier éventuellement présent sur leur territoire	-	-
		Étudier les populations parisiennes de corneilles et de goélands	-	MNHN

Glossaire

AEU : Agence d'écologie urbaine de la Ville de Paris

CASVP : Centre d'action sociale de la Ville de Paris

CEDAF : Centre d'accueil de la faune sauvage de Maisons-Alfort

CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (en anglais Convention on International Trade of Endangered Species)

DAE : Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris

DASCO : Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris

DASES : Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris

DEVE : Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Préfecture de Police

DFA : Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris

DICOM : Direction de la Communication de la Ville de Paris

DPN : Direction du Patrimoine Naturel

DPE : Direction de la Propreté et de l'Eau de la Ville de Paris

DPSP : Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris

DRH : Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris

DRIAAF : Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

PLU : Plan Local d'Urbanisme

RSD : Règlement Sanitaire Départemental